✱ Année 1953. — N° 35 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 26 Mars 1953. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 68e SEANCE

Séance du mercredi 25 mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2321).

2. — Demandes d'interpellation (p. 2322).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 2322).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 2322).

5. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 2322).

6. — Conditions de levée de l'immunité parlementaire. — Nouvelle délibération d'une proposition de loi (p. 2322).

M. Coudert, rapporteur.

Question préalable opposée par M. de Benouville: MM. de Benouville, Mazuez, président de la commission; Pierrard. — Retrait.

Motion préjudicielle de M. Ballanger: MM. Ballanger, le président de la commission. — Rejet au scrutin.

Motion préjudicielle de M. Tourné: MM. Tourné, le président de la commission. — Rejet au scrutin.

Discussion générale: MM. de Moro-Giafferri, Secrétain, le président de la commission, Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice, Lacaze, Grousseaud, le rapporteur. — Clôture.

Contre-projet de M. Dronne: M. Dronne. — Retrait.

Art. 1er.

Amendement de M. Pierrard, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 1er: MM. Pierrard, le rapporteur, le président, le garde des sceaux, Dronne. — Rejet au scrutin.

Amendements de M. Dronne et de M. Laforest: M. Laforest.

Rappel au règlement: MM. Ballanger, le président.

Scrutin sur l'amendement de M. Dronne, auquel se rallie M. Laforest. — Adoption.

Art. 2.

Amendements de M. Laforest et de M. Dronne, tendant à supprimer l'article 2. — Adoption au scrutin.

Sur l'ensemble: MM. Gaborit, Gosnat, Bouret, Pierrard, René Schmitt, le président, le garde des sceaux.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2337).

8. — Décision du Conseil économique (p. 2337).

9. — Renvois pour avis (p. 2337).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 2337).

11. — Dépôt de rapports (p. 2338).

12. — Dépôt d'un avis (p. 2338).

13. — Dépôt d'avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 2338).

14. — Ordre du jour (p. 2338).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du 24 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Berthet, sur l'action qu'a menée et que compte poursuivre M. le ministre des affaires étrangères:

Auprès des hautes autorités ecclésiastiques de France et du Vatican;

Auprès des chefs des gouvernements des pays sur le territoire desquels peuvent se trouver les enfants Finaly afin que soit exécutée sans retard une décision de justice confiant ces mineurs à leur tutrice légale;

De M. de Baudry d'Asson, sur la politique agricole du Gouvernement, en particulier sur l'insuffisance et parfois l'incohérence des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs de production que commandent nos besoins et nos possibilités d'exportation;

De Mlle Madeleine Marzin, sur les mesures arbitraires prises à la cité universitaire, contre les étudiants qui y sont hébergés et particulièrement contre les mesures d'exclusion décidées à l'égard de quelques-uns de ces étudiants.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Abelin, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à assurer le financement de la commémoration du quatrième centenaire de la mort de Rabelais.

La proposition sera imprimée sous le n° 6004, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Denais, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 15 avril le délai de déclaration accordé aux entreprises industrielles et commerciales ayant clôturé leur exercice 1952 le 31 décembre.

La proposition sera imprimée sous le n° 6005, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Gabelle, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 20 avril la date limite du dépôt des déclarations des bénéfices industriels et commerciaux.

La proposition sera imprimée sous le n° 6006, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953 et tous les deux ans à partir de cette date la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française (n°s 4402, 5577, 5924).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 6 —

CONDITIONS DE LEVEE DE L'IMMUNITE PARLEMENTAIRE

Nouvelle délibération d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nouvelle délibération, à la demande de M. le Président de la République, de la proposition de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'une conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française (n° 4808).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 20 mars 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit trois heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 30 minutes;
Commission des immunités parlementaires, 30 minutes;
Groupe socialiste, 20 minutes;
Groupe communiste, 18 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 17 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 16 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 14 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 11 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 6 minutes;
Autres groupes, chacun, 5 minutes;
Durée des scrutins, 15 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Coudert, rapporteur de la commission des immunités parlementaires.

M. Lucien Coudert, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la grave, la délicate question soumise à l'Assemblée nationale: dans quelles conditions peut-on voter la levée de l'immunité parlementaire ? lui revient selon une procédure quelque peu anormale et par une sorte de ricochet.

Dans sa séance du 30 juillet 1949, l'Assemblée nationale, ne s'arrêtant pas aux objections formulées par le Conseil de la République et rejetant, en conséquence, le texte modifié par celui-ci, a adopté, à la majorité absolue, c'est-à-dire à titre apparemment définitif, le texte qui était issu de sa première délibération. Je dis: apparemment, car un incident allait tout remettre en question.

M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de la commission de la justice de cette Assemblée, en plein accord avec elle, et, dit-il, traduisant la pensée du Conseil, a demandé à M. le Président de la République de soumettre la loi, comme contraire aux principes et à la lettre de la Constitution, au comité constitutionnel prévu par l'article 92 de la Constitution.

Pour des raisons de forme et de délai, dans le détail desquelles il est inutile d'entrer, la demande de saisine du comité constitutionnel n'a pas pu être menée à exécution.

C'est dans ces conditions — je cite à peu près textuellement la lettre de transmission de M. le Président de la République — que, par courtoisie à l'égard du Conseil et par souci d'impartialité, M. le Président de la République a usé du droit que lui confère l'article 36 de la Constitution, de demander une nouvelle délibération.

Votre commission des immunités parlementaires, restée valablement saisie, malgré l'expiration des pouvoirs de la première législature, a été appelée à donner son avis. C'est cet avis qui se trouve exprimé dans le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer, que je me propose de développer et qui tend au maintien, sans modification, du texte adopté le 30 juillet 1949.

Ce rapport, mesdames, messieurs, que je dois analyser et dont je vais m'efforcer de justifier les conclusions, a été voté à l'unanimité, à un moment où, il faut bien le dire, n'étaient pas apparues certaines contingences susceptibles d'altérer la position du problème et de troubler la recherche sereine de la solution.

M. Pierre-Fernand Mazuez, *président de la commission.* Très bien!

M. le rapporteur. Mon dessein, comme rapporteur, est de rester sur le plan des principes juridiques, sans me préoccuper des conséquences politiques d'opportunité que l'on peut essayer d'en tirer d'un côté ou de l'autre.

Demain, un autre débat, qui plane peut-être sur l'Assemblée, s'instaurera devant elle, débat d'espèce et non plus de principe à propos duquel chacun de nous, j'en suis sûr, prendra ses responsabilités comme Français mais aussi comme juriste et comme honnête homme.

Les arguments que, le 12 juillet 1949, a développés dans son rapport au Conseil de la République, l'éminent juriste qu'est M. Pernot, ne me paraissent pas convaincants.

Comment se présente le problème ? Deux thèses s'affrontent.

La thèse du Conseil de la République peut s'exprimer ainsi: la levée de l'immunité parlementaire est limitée aux faits visés dans la résolution adoptée par l'Assemblée à laquelle appartient le parlementaire poursuivi. C'est la thèse que j'oserai appeler classique, traditionnelle, que soutinrent, notamment M. Albert Leroy et M. Cruppi, alors garde des sceaux, dans la fameuse affaire Syveton.

Les faits étaient complexes: voies de fait, coups et blessures, outrages sur ou à la personne du général André.

M. Cruppi déclarait: « Laissez au juge le soin d'apprécier et de qualifier. Ne soyez pas vous-mêmes des juges ».

Quelques années auparavant — je m'efforce, mesdames, messieurs, de vous apporter d'abord une documentation objective — à la séance du 24 février 1899, M. Max Sourzet s'exprimait en termes presque identiques:

« Il ne nous appartient pas, disait-il, de rechercher le texte pénal sous le coup duquel les faits peuvent et doivent tomber. C'est là le rôle de l'instruction judiciaire dont nous entendons respecter l'entière liberté d'action. Nous constaterons seulement que cette liberté n'est restreinte en rien par la qualification prévue ».

A l'opposé, voici la thèse de l'Assemblée nationale, qui fut défendue par de nombreux parlementaires, notamment par M. Millerand première manière, à l'occasion des grèves de Carmaux: Rome, alors, n'avait pas encore admiré ses vertus.

Cette thèse, qui a triomphé dans la séance du 30 juillet 1949, s'analyse ainsi: la levée de l'immunité parlementaire se limite à la seule qualification donnée à ces faits à l'origine des poursuites, précision faite que ces faits ne sauraient faire l'objet d'une qualification autre que celle visée dans la résolution qui a autorisé les poursuites.

Récemment, notre éminent collègue M. de Moro-Giafferri a repris cette thèse avec le talent souple et fin que nous lui connaissons.

Je laisserai de côté les incertitudes et les contradictions, souvent plus apparentes que réelles, de la jurisprudence parlementaire où apparaissent les systèmes analysés par M. Pernot dans son rapport et, allant tout de suite au fond du débat, j'examinerai les critiques dirigées contre le texte de l'Assemblée nationale.

M. Pernot écrit dans son rapport:

« Quoi qu'il en soit, un fait est certain: jamais, jusqu'à ce jour, le Parlement n'a été appelé à délibérer sur une nouvelle demande de levée de l'immunité parlementaire alors que la juridiction de jugement était définitivement saisie de la poursuite ».

M. Pernot poursuit:

« Or — et c'est en cela que le texte adopté par l'Assemblée nationale revêt une extrême gravité — la proposition soumise à votre examen interdit tout changement de qualification, soit dans le sens de l'aggravation, soit dans le sens de l'atténuation, non seulement au cours de l'instruction et devant la juridiction de renvoi, mais encore devant la juridiction de jugement ».

Après avoir ainsi posé le problème, l'honorable M. Pernot soulève, contre la rédaction de l'Assembée nationale, trois critiques qu'il estime décisives:

En premier lieu, le texte de l'Assemblée nationale porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, en empêchant le juge de donner aux faits, dans sa pleine indépendance, la qualification qu'ils lui paraissent devoir comporter;

La seconde raison est tirée de considérations d'ordre pratique: la procédure prévue par le texte de l'Assemblée nationale est déclarée incompatible avec les règles prescrites par le code d'instruction criminelle;

Enfin, la mise en application du texte critiqué risquerait de nuire gravement aux intérêts des parlementaires poursuivis, puisque le texte interdit la disqualification par atténuation, comme la disqualification par aggravation dans la mesure où la procédure pénale le permet.

J'estime que les arguments invoqués ne peuvent pas être retenus.

Il y a, d'abord, une réponse générale et de principe: il appartient au plaignant, partie poursuivante, au ministère public quand il a pris l'initiative des poursuites, d'apprécier exactement les faits *ab initio* selon les termes de la plainte, en leur donnant la qualification exacte qu'ils comportent. C'est le rôle des magistrats de se mettre à l'abri de toute erreur au vu des faits, en visant les textes de la poursuite.

Nous verrons d'ailleurs, dans un instant, que si cette erreur se produit, si une fausse qualification intervient, le parquet, la juridiction de jugement ne sont pas dessaisis. Mais restons, pour le moment, au centre du problème.

N'est-il pas normal que l'Assemblée connaisse les conditions et les limites de la poursuite qu'elle entend autoriser ? Dès le point de départ, ne doit-elle pas savoir où l'on veut la conduire par une route droite et si elle ne risque pas de s'égarer dans des chemins de traverse ?

Peut-on oublier, mesdames, messieurs, l'aventure des députés malgaches, à qui étaient imputées des menées criminelles pour lesquelles la peine capitale n'était pas prévue ? Pourtant, cette peine fut prononcée à la suite d'une disqualification.

L'argument principal avancé contre la thèse de l'Assemblée nationale — la violation du principe de la séparation des pouvoirs — peut-il être retenu ? Je songe avec amertume — qu'on excuse cette digression — au récent débat sur Oradour.

Mais je reviens au problème qui est posé.

Je crois que la thèse invoquée se condamne par sa rigueur même. Si elle est valable, elle aboutit logiquement à la suppression même de l'immunité. Le pouvoir législatif, dans cette thèse absolue, ne peut pas soustraire un parlementaire à l'emprise du pouvoir judiciaire, en vertu du principe invoqué que tous les citoyens sont égaux devant la loi et, d'une façon plus rigoureuse encore, devant la loi pénale.

Ce n'est point la condition préalable de l'autorisation de poursuite qui modifie les termes du problème. Cette autorisation, au contraire, constitue un large accroc au principe de la séparation des pouvoirs telle qu'on l'invoque.

A la vérité, et c'est ce qui fait le caractère délicat de notre discussion, les frontières sont imprécises entre le droit pénal et le droit parlementaire et constitutionnel.

Les deux thèses en présence sont également vraies dans le principe, chacune dans son domaine d'application. Mais elles se heurtent nécessairement dans la pratique, parce qu'elles ont des objets et des buts différents. L'une tend à l'application normale des peines et des règles de l'instruction criminelle. L'autre veut protéger la fonction parlementaire et n'entend enlever un élu à son siège que pour des motifs sérieux.

Droit parlementaire, droit constitutionnel, c'est-à-dire droit public, ce droit fait éclater les cadres trop étroits et trop rigides du droit pénal.

Aussi n'est-ce pas un paradoxe, au contraire, de soutenir que le principe de la séparation des pouvoirs commande une solution de transaction et de synthèse qui ne s'insère pas strictement dans le cadre du droit pénal.

L'argument du principe de la séparation des pouvoirs est donné sous une forme plus concrète, qui se veut plus précise et qui frappe davantage l'esprit.

Nous ne devons pas, nous dit-on, nous ériger en juges. Qu'est-ce à dire ?

Mais d'abord pourquoi la plainte, après l'énonciation des faits, qualifie-t-elle les faits et vise-t-elle les textes d'ordre pénal ?

Certes, nous ne sommes pas des juges. Nous ne sommes pas même des préjugés, suivant une terminologie que j'avais employée et qu'il faut, je crois, rectifier. Nous sommes, suivant la juste expression de Me de Moro-Giafferri, des contrôleurs ayant un droit d'appréciation. Il y a là une théorie constante des auteurs du droit parlementaire et du droit constitutionnel, depuis les ancêtres, de M. Faustin jusqu'à M. Esmein et à l'honorable M. Pierre qui, même outre-tombe, reste le gardien infaillible et vigilant des prérogatives parlementaires et du droit constitutionnel.

Nous sommes des contrôleurs de la pertinence des faits, je ne dis pas de leur exactitude. Nous sommes des contrôleurs, en ce qui concerne le caractère sérieux de la plainte qui ne doit pas être motivée par un esprit de vengeance ou par un désir de représailles et nous sommes même les contrôleurs du degré de gravité des faits, qui doit être suffisant pour justifier la levée de l'immunité parlementaire.

Mais je veux aller plus loin dans cette voie: est-ce que la prohibition de disqualification, en toute hypothèse, peut constituer une hérésie juridique ? Est-ce qu'elle serait dans notre droit pénal une sorte d'innovation révolutionnaire ?

Je rappelle quelques textes de droit commun.

La loi sur les fraudes, du 1er août 1905, interdit toute disqualification.

En matière de délits de presse — et nous sommes dans une matière voisine où il s'agit de protéger la liberté d'expression de la pensée et, par conséquent, une des assises de la démocratie — à peine de nullité, la plainte ou la poursuite doivent viser taxativement les textes de la poursuite. Toute disqualification est interdite après l'assignation. Toute disqualification est interdite *a priori* à la juridiction de jugement.

Je dis qu'il y a là, mesdames, messieurs, un précédent dont la valeur ne peut pas être sous-estimée, s'agissant, encore une fois, d'une conquête de la démocratie et d'une des conditions normales de son fonctionnement.

La deuxième objection, vous la connaissez: nous battons en brèche les principes du code d'instruction criminelle. En réalité, cette objection n'est que la reprise, sous sa face procédure, des principes qui ont été exposés à l'appui de la première objection. La réponse sera la même. Certes, les règles du code d'instruction criminelle sont impérieuses, mais nous estimons qu'elles doivent fléchir devant les nécessités pratiques, notamment devant le légitime souci de la protection de l'exercice du mandat parlementaire.

Mais vous en arrivez, me dit-on, à supprimer non seulement la disqualification par aggravation mais la disqualification par atténuation au préjudice du parlementaire inquiété.

Je crois, mesdames, messieurs, que cet argument se retourne contre la thèse qu'il soutient. La disqualification par atténuation risque de compromettre, au contraire, les intérêts du parlementaire poursuivi.

Prenons quelques exemples: une poursuite pour coups et blessures qui aboutit à une inculpation de violences légères; une poursuite pour diffamation et injures publiques qui se mue en une simple inculpation d'injures non publiques; une poursuite pour homicide involontaire qui aboutirait à une violation d'un article quelconque du code de la route.

Certes, c'est le droit commun pénal. Mais je pose la question: Aurait-on levé l'immunité parlementaire pour sanctionner une infraction aussi légère, qui, souvent, ne lèse pas les intérêts civils de la victime ? Je crois, mesdames, messieurs, que toute la question est là.

La disqualification par atténuation aboutit à l'aggravation dans les conditions et dans les facilités de la poursuite. En d'autres termes, le parlementaire est plus exposé dans la poursuite: il l'est moins dans la répression éventuelle.

J'en aurais terminé si je n'avais à répondre à deux dernières objections dont voici la première:

Vous paralysez l'action de la justice. Pourquoi ? Que se passera-t-il si la disqualification est prohibée ? Est-ce l'absolution définitive pour le parlementaire qui ne tombe pas sous l'application du texte visé ?

Il ne se passera rien de grave. Il sera jugé que ce parlementaire ne tombe pas sous l'application du texte. Il ne sera pas jugé qu'il n'a commis aucune infraction. La procédure recommencera à son point de départ par la présentation nouvelle d'une demande de levée d'immunité parlementaire, basée sur une nouvelle inculpation.

Ce ne sera point la première fois qu'un plaideur qui a pris une mauvaise orientation la rectifiera en cours de route.

Nous n'avons même pas à craindre les dangers de la prescription dans les matières où elle est de courte durée puisque, à tout instant, la partie plaignante ou le ministère public ont le droit de l'interrompre par la signification d'un exploit.

Le seul inconvénient qui se produira — et je m'excuse de cette expression — c'est que la lenteur proverbiale de la justice sera en quelque sorte augmentée, accentuée, mais la justice ne sera ni dessaisie ni désarmée.

Enfin, dernière objection: Oui, me dit-on, mais où allons-nous ? Dans quel chemin dangereux risquez-vous d'engager l'Assemblée nationale ?

L'objection m'est faite ou doit m'être faite, je crois, par l'un des pères de la Constitution, juriste éminent. Je dit « l'un des pères », parce que, pour que l'enfant soit plus beau, ils s'étaient mis à plusieurs pour le faire, suivant les vers du poète.

Si le texte est maintenu, si le comité constitutionnel est saisi, s'il déclare ce texte inconstitutionnel, nous risquons, nous dit-on, un referendum.

Je réponds que ce n'est pas le problème d'aujourd'hui. C'est un problème éventuel, celui de demain. A chaque jour suffit son œuvre et je crois que notre tâche d'aujourd'hui est suffisamment compliquée.

Je vous demande, mesdames, messieurs, sans excès de confiance mais avec conviction, d'adopter le texte que la commission vous propose. Il signifie à nos yeux la netteté juridique, la clarté et la loyauté politiques, au-dessus des passions partisanes que l'on sent planer sur ce débat, au-dessus des remous du moment. Il traduit simplement à nos yeux, avec sérénité, notre volonté de protéger largement, à l'abri de toute surprise, l'exercice du mandat parlementaire, de défendre et de sauvegarder l'un des principes permanents du régime représentatif qui est l'essence même de la démocratie. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. Conformément à l'article 46 du règlement, M. de Benouville oppose la question préalable.

La parole est à M. de Benouville.

M. Pierre de Benouville. Mesdames, messieurs, si j'oppose à la proposition la question préalable, c'est parce que je pense qu'il faudrait en bonne logique ne pas oublier l'ordre des préoccupations qui s'imposent à cette Assemblée.

Depuis quelque temps déjà, la mode veut que, quand un Gouvernement désire montrer qu'il est fort, il arrête immédiatement quelques communistes. On nous annonce qu'ils vont être poursuivis pour trahison ou pour complot contre la sûreté extérieure de l'Etat.

C'est ce qui s'est produit il y a quelques mois. Nous sommes saisis d'une demande du Gouvernement tendant à lever l'immunité de plusieurs parlementaires impliqués. La demande est renvoyée avec pièces à l'appui à la commission. Celle-ci travaille depuis cinq mois. Elle en est encore à établir la procédure à adopter en matière d'immunité parlementaire.

M. René Mayer nous avait réservé hier deux très belles surprises. La première était de la petite aube. On avait arrêté quelques communistes parce que, partant pour Washington, il importait de montrer qu'on est un homme fort.

Vers onze heures et demie, remis de ce coup d'Etat, on nous présentait la note du voyage, qui se montait déjà à 80 milliards de francs.

M. Yvon Delbos. Mais non ! Il faut être sérieux.

M. Pierre de Benouville. On est parti... Je viens aujourd'hui demander si les membres de la commission des immunités parlementaires ont réellement étudié le dossier qui leur a été soumis par le ministre de la défense nationale.

Ou bien ils l'ont lu et, si les documents qui y figurent sont vrais, les immunités devraient être levées depuis longtemps; ou bien, si ces documents ne sont pas vrais, il faudrait nous le dire.

J'affirme que le ministre de la défense nationale a eu communication depuis quelque temps de nouvelles pièces qui n'ont pas été transmises à la commission des immunités parlementaires. Pour quelle raison ? Avec l'ensemble des Français, je demande pourquoi, si les communistes impliqués dans cette affaire sont des traîtres, ils ne sont pas jugés. Qu'attend l'Assemblée pour lever leur immunité ?

Les communistes disent: Vous voulez nous juger sur un délit d'opinion. En fait, il n'est pas question, dans l'inculpation que l'on essaye de dresser contre eux, de délit d'opinion; il y a un fait flagrant.

M. de Moro-Giafferri. Ce n'est pas la question.

M. Pierre de Benouville. Au printemps 1952, M. Billoux, revenant de Moscou d'où il rapportait les instructions de Maurice Thorez, a, au cours de réunions d'un comité central et d'un bureau politique, lu ces instructions dont nous trouvons le résumé dans les cahiers de M. Duclos et dans les notes de M. Laurent.

Il s'agissait, disait-il, d'assurer la défaite de l'armée française qui se bat au Viet-Nam et en Corée.

Allons-nous tolérer plus longtemps, pendant que nos soldats combattent, que siègent avec nous des gens dont le ministre de la défense nationale affirme qu'ils ont sans cesse préparé la défaite de nos armées ?

N'oubliez pas que, dans les instructions qui figurent intégralement au rapport du ministre de la défense nationale, sont mentionnées non seulement une campagne contre le service militaire et contre la préparation militaire, mais aussi une action directe contre la production de matériel de guerre.

Je ne suis pas venu dire autre chose à l'Assemblée.

L'Assemblée va-t-elle, oui ou non, être consciente de ses responsabilités et va-t-elle inculper ceux dont on nous affirme, avec documents à l'appui, qu'ils sont des traîtres ?

Le ministre va-t-il nous dire qu'il a communiqué à la commission les documents qui lui sont parvenus depuis un certain temps déjà ? S'il ne les a pas transmis, pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des immunités parlementaires.

M. Pierre-Fernand Mazuez, *président de la commission.* La commission des immunités parlementaires s'oppose à la question préalable.

Nous ne voulons pas savoir à quel groupe politique appartiennent les collègues en question.

M. de Moro Giafferri. Très bien !

M. Pierre de Benouville. Moi, cela m'intéresse beaucoup, ainsi que tous mes compatriotes.

M. de Moro Giafferri. Cela se voyait!

M. le président de la commission. Nous voulons simplement savoir si nous devons juger dans un sens ou dans l'autre. Nous demandons simplement que, par une nouvelle délibération, l'Assemblée nationale se prononce sur un texte nous permettant de décider dans un sens ou dans un autre.

Encore une fois, la qualification politique des collègues...

M. Pierre de Benouville. Politique ? Il ne s'agit pas de politique.

M. le président de la commission. ... n'est pas en cause.

M. Pierre de Benouville. Le ministre de la défense nationale affirme qu'il s'agit d'actes de trahison qualifiés.

M. Marius Patinaud. Vous êtes un peu excité!

M. Pierre de Benouville. Oui, je le suis quand je pense aux soldats qui se battent en Indochine...

M. Robert Ballanger. C'est vous qui les faites tuer pour les Américains.

M. Pierre de Benouville. ... dans ce que vous appelez la « sale guerre ». (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Marius Patinaud. Parlez-nous des accords de Bonn et de Paris.

M. le président. La parole est à M. Pierrard, contre la question préalable.

M. André Pierrard. Mesdames, messieurs, je me suis inscrit contre la question préalable opposée par M. de Bénouville

parce que la gravité des questions posées par le rapport de M. Coudert ne doit pas nous échapper et qu'il faut absolument que nous délibérions une seconde fois comme on nous l'a demandé.

J'ai parlé de gravité, parce qu'il s'agit du problème général de l'inviolabilité parlementaire qui, ne l'oublions pas, ne l'oublions jamais, a été instituée pour protéger le mandant, l'électeur, le citoyen, contre les abus et les pressions du pouvoir exécutif.

Cette gravité est soulignée par les conséquences mêmes que le Gouvernement ne manquerait pas de tirer d'un rejet ou d'une modification réactionnaire du rapport.

Le Gouvernement — la présence de M. le garde des sceaux, anormale dans un débat de ce genre, le souligne — combat la loi de qualification afin de poursuivre la fascisation du régime (*Applaudissements à l'extrême gauche*), pour pouvoir poursuivre sa politique antinationale.

Je voudrais, au nom du groupe communiste, démontrer que la nature même de l'immunité parlementaire impose en toute logique l'adoption du rapport de M. Coudert et même son amélioration dans le sens d'un respect plus fidèle encore de la Constitution.

Mais auparavant doivent être évoquées deux situations concrètes qui éclairent parfaitement, trop parfaitement peut-être aux yeux de certains, la nouvelle délibération réclamée du Parlement.

Il s'agit, d'une part, de l'affaire de Madagascar de 1947, rappelée tout à l'heure par M. le rapporteur, et, d'autre part, des prétendues atteintes à la sûreté intérieure, version première, et extérieure, deuxième version de l'Etat, rappelées il y a un instant par M. de Bénouville.

Il est en effet impossible, lorsqu'on parle de la qualification en matière de mainlevée de l'immunité parlementaire, d'ignorer ces deux situations, parce qu'elles constituent historiquement le cadre de la loi que nous avons à discuter.

L'affaire malgache a fourni la tragique occasion de la loi, et les poursuites des gouvernements Pinay et Mayer contre l'opposition provoquent directement le débat de ce soir, c'est indéniable.

Voyons d'abord très rapidement l'affaire malgache.

Au printemps de 1947, le mouvement national malgache est noyé dans le sang. Par les tortures, la famine, les fusillades, l'incendie, le bombardement des villages...

M. Raymond Dronne. Ne vous moquez pas du monde !

M. André Pierrard. ...on inculque à un peuple fier le concept de l'Union française ! Il est révélé ici, entre autres monstruosités renouvelées de l'hitlérisme et sans qu'elles soient démenties par le ministre responsable assis à ce banc, que « des prisonniers malgaches ont été chargés en avion et lâchés vivants au-dessus des villages dissidents comme « bombes démonstratrices. »

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur Pierrard, vous seriez bien aimable de ne pas considérer mon silence comme un assentiment aux paroles que vous venez de prononcer. Je ne les écoute même pas. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Fasciste !

M. André Pierrard. Le 6 mai 1947, un homme est à cette tribune : Raseta. Il dépeint la misère de ses frères dont se repaissent quelques colonialistes et les administrateurs de la banque de Madagascar.

Il défend les victimes et notamment deux députés illégalement incarcérés déjà à la suite d'une odieuse machination. Un représentant des colonialistes se lève et, comme s'il devinait l'avenir ou, peut-être, comme s'il connaissait le scénario, dit à Raseta :

« Je veux laisser à la justice le soin de donner à leurs actes — ceux des députés malgaches — la qualification qu'ils méritent ».

Cela se passe à la séance du 6 mai 1947. Vous trouverez ces paroles imprimées à la page 1510 du *Journal officiel*.

Le mot « qualification » fait son entrée dans les débats parlementaires de la IVe République, avec, comme toile de fond, la grande île ensanglantée.

Le 6 juin 1947, l'immunité parlementaire de Raseta est levée. Ses collègues et lui risquent, nous dit-on, une peine de détention dans une enceinte fortifiée, selon l'article 91 du code pénal. Le représentant du Gouvernement, le socialiste Moutet, s'empresse de dire qu'il y aurait danger à retarder la décision.

Une lourde année s'écoule ensuite.

Le 22 septembre 1948, plusieurs députés, dont M. Badie, révèlent les tortures subies par les inculpés et aussi la forfaiture d'un personnage qui a fait exécuter le témoin principal de l'accusation trois jours avant l'ouverture du procès. Mais, à la demande du Gouvernement, les interpellations qui auraient pu signifier l'arrêt des poursuites sont renvoyées.

Le 4 octobre 1948, la cour criminelle de Tananarive déclare coupables des crimes prévus et punis par les articles 313, 295, 296 — 1er alinéa — et 91 du code pénal, les députés Ravoahangy, Raseta et Rabemananjara. Les deux premiers sont condamnés à mort.

La cour avait modifié la qualification sur l'énoncé de laquelle l'Assemblée avait accordé l'autorisation de poursuite. Peut-être le juriste — ce député dont je parlais tout à l'heure — fut-il satisfait d'avoir si bien prévu le déroulement des opérations, mais nombreux, heureusement, furent nos collègues troublés au plus profond d'eux-mêmes. Ils comprirent qu'ils avaient été indignement trompés. Ils se virent complices d'une injustice qui venait, en sanglante apothéose, couronner le massacre de 80.000 hommes, femmes, vieillards et enfants.

De cette prise de conscience naquit, en juillet 1949, après le rejet des moyens de cassation, la loi que reproduit textuellement aujourd'hui le rapport de M. Coudert.

Les débats de juillet 1949 furent amples et passionnés. Aucun point de droit ne fut laissé dans l'ombre. Le Gouvernement, par la voix de M. Queuille, nous a dit à cette époque :

« C'est un problème qui relève de votre seule compétence, sous la réserve que vous respectiez la Constitution ».

Il semble qu'aujourd'hui le Gouvernement, dont le même M. Queuille est ministre d'Etat, n'ait plus le même respect de la tradition parlementaire.

La loi fut votée le 29 juillet 1949, en seconde lecture, après l'examen des objections du Conseil de la République, par la majorité constitutionnelle de 311 voix sur 532 votants.

Parmi les adversaires irréductibles du texte, nous trouvons, jusqu'à la dernière minute, le même député, celui qui voulait laisser à la justice de Madagascar le soin de disqualifier, celui qui fut bâtonnier de ce barreau de Tananarive dont aucun membre ne voulut prendre la défense des inculpés...

M. Roger Duveau. Vous savez bien que c'est faux.

M. André Pierrard. ...celui qui choisit ses causes avec une fidélité que nous ne saurions lui contester, puisqu'après avoir été l'avocat des « collabos » dans les débats sur l'amnistie il s'essaye maintenant au rôle d'accusateur du parti des fusillés. Il s'agit de M. Duveau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et nous voici en effet à la seconde affaire qui projette une vive lumière sur la loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un parlementaire.

Nous reprenons le débat parce que l'immunité parlementaire des dirigeants du parti communiste français est menacée par le Gouvernement et par sa justice militaire et parce que la loi du 9 juillet 1949 n'a pas été promulguée. Utilisant pour la première et unique fois l'article 36 de la Constitution, on a demandé aux deux assemblées une nouvelle délibération.

Cette singularité vaut d'être soulignée. Certaines âmes naïves se plaisaient à croire que la procédure de nouvelle délibération jouerait à l'encontre de certaines lois ou ratifications paraissant s'éloigner, par exemple, de la Constitution ou du programme de la Résistance.

Non ! la seule et unique nouvelle délibération depuis 1946 a été demandée pour cette loi qui a pourtant été longuement méditée, qui est comme l'expression d'un remords tardif, mais noble, d'un certain nombre de députés. La seule et unique nouvelle délibération vise une loi qui veut protéger les droits du peuple à être représenté. Une loi pareille doit attendre quatre années avant d'être promulguée. Tout le monde ne peut pas, évidemment être SS d'Oradour-sur-Glane ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La décision sur le rapport de M. Coudert est en liaison directe avec la demande en autorisation de poursuites n° 4415. Dans ce document, aussi volumineux que vide, les juges militaires, qui ont écrit sous la dictée du ministre de la défense nationale ou, peut-être du garde des sceaux, réclament l'application de l'article 76, 3°, du code pénal. Il s'agit du texte introduit à la faveur de la « drôle de guerre » par le Gouvernement Reynaud-Sérol, texte qui ne fut jamais ratifié et qui punit de mort l'entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation.

L'émotion est grande dans le pays et les nouvelles arrestations arbitraires de militants communistes et syndicaux viennent confirmer le bien-fondé des craintes de tous les démocrates qui savent d'expérience que les perspectives de misère, de déshonneur national et de guerre sont toujours annoncées par des mesures fascistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette indignation du peuple de France a obligé le Gouvernement à un premier recul.

Le décret Sérol, dont j'ai entendu dire par M. Duveau lui-même qu'il n'est pas applicable en temps de paix, ne serait plus invoqué dans une première période. On dirait aux députés qu'il s'agit de bien moins que cela, et, une fois l'immunité levée, le Gouvernement et ses juges seraient absolument libres de choisir la qualification. On reviendrait au décret Sérol ou à tout autre texte scélérat. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

C'est ce blanc-seing qu'il faut interdire. Sans loi sur la qualification, le déni de justice de l'affaire malgache peut se repro-

duire. Sans loi sur la qualification, on peut de nouveau tromper les parlementaires, et, après avoir obtenu une mainlevée d'immunité sur le vu d'une inculpation bénigne, on peut entreprendre de broyer l'opposition sur les poteaux d'exécution.

M. Gabriel Seynat. Nous ne sommes pas à Prague.

M. André Pierrard. Cela ne réglerait rien, certes, car — l'exemple japonais n'est-il pas là pour le prouver ? — il n'y a pas de prisons assez grandes ni d'assez nombreux bourreaux pour arrêter la marche en avant des idées de progrès et de paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cependant, cela serait traîtrise à l'égard de l'Assemblée. Même ceux d'entre vous, mesdames, messieurs, qui sont nos plus violents adversaires ne peuvent ni ne doivent admettre que des tribunaux militaires rendent au nom du peuple français un verdict dont ils n'auraient même pas envisagé la possibilité au moment du vote de la levée d'immunité.

Les arguments contre le rapport Coudert n'ont pas varié depuis 1949. Ils tournent tous autour de ce qu'on appelle l'indépendance de la justice qui a seule, le droit, nous dit-on, de qualifier les faits criminels ou délictueux.

D'après nos contradicteurs, le fait pour le parquet, pour l'instruction ou la juridiction de jugement, de ne pouvoir changer la qualification des faits commis par un parlementaire, sans revenir devant l'Assemblée dont l'inculpé fait partie, serait attentatoire à la dignité de la justice, il consacrerait une dangereuse confusion des pouvoirs.

En général, ceux qui paraissent ainsi les plus soucieux des prérogatives du pouvoir judiciaire, face au pouvoir souverain, l'Assemblée nationale, ceux-là ont moins de scrupules lorsque nous leur montrons la subordination à l'exécutif de certains juges militaires, lorsque des lettres de cachet sont lancées contre André Stil, Benoit Frachon, Molino, Tollet et Dufriche, le jour même où les ministres ont besoin de ces misérables expédients pour obtenir le vote difficile d'une avance de 80 milliards ou pour se donner une contenance à la Sygman Rhee devant les suzerains exigeants de Washington. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Pourquoi politisez-vous la question ?

M. André Pierrard. C'est là que réside, messieurs les juristes, la plus grave confusion des pouvoirs; c'est la police comme moyen du Gouvernement.

M. Gabriel Seynat. Comme en Russie !

M. André Pierrard. C'est une politique qui a peur de cette tribune et qui préfère s'expliquer dans le secret du tribunal militaire, parce que c'est une politique antinationale.

En vérité, ainsi que l'avait fort bien vu la précédente Assemblée, l'esprit de la loi de qualification est conforme à la Constitution, conforme à la tradition parlementaire et — ce qui ne gâte rien — conforme au bon sens et au souci d'une vraie justice.

La Constitution, en son article 22, nous fait le devoir de nous préoccuper du sort de nos collègues poursuivis tant que la condamnation n'est pas devenue définitive. Pendant tout le cours de la poursuite, c'est-à-dire même au niveau de la cassation, nous avons le droit d'intervenir et d'imposer la libération. Cela implique nécessairement la connaissance, par nous, de la qualification.

M. de Moro Giafferri posait la question en ces termes le 29 juillet 1949:

« Puisque l'on ne peut pas poursuivre l'un de nos collègues sans votre assentiment, admettrez-vous, quand vous aurez accepté qu'il soit poursuivi en vertu de textes qui comportent une peine légère, que, brusquement, par une disqualification dont vous n'aurez même pas été avertis et dont vous ne serez pas les maîtres, il soit poursuivi et frappé de peines très sévères qui lui enlèveront le droit d'inéligibilité et le droit de vote ? Voilà la question. »

La tradition parlementaire a été constante, à cet égard. Je demande à l'Assemblée de supporter trois brèves citations qui me paraissent établir, sans réplique possible, que nous avons le devoir de connaître et de contrôler la qualification.

Eugène Pierre a écrit:

« Mais si l'Assemblée n'est pas juge du fait, elle doit néanmoins rechercher si les faits allégués constituent bien, au cas où ils seraient prouvés, le crime ou le délit au sujet duquel la poursuite est réclamée. »

Et le 11 mars 1877, le président de l'Assemblée, Jules Grévy, au moment de l'affaire de Cassagnac, disait:

« La Chambre ne peut pas admettre que, lorsque la poursuite a été demandée et obtenue pour des délits déterminés — et non pas pour des faits déterminés — elle puisse ultérieurement être étendue à d'autres, pas plus devant le tribunal qu'ailleurs. »

Enfin, le 19 janvier 1949, le président de notre Assemblée même, M. Herriot, écrivait au Président de la République, ce qui suit:

« De fait, l'inviolabilité ne serait qu'un leurre si, la suspension de l'immunité ayant été décidée pour un délit de petite importance, une poursuite plus grave pouvait être exercée sans nouvel examen de l'Assemblée. »

Après la Constitution, après la jurisprudence parlementaire, c'est le simple bon sens aussi qui nous conduit à voter la loi en lui donnant le plus de vigueur possible.

En matière d'immunité, la règle c'est l'inviolabilité, l'exception c'est la mainlevée.

En conséquence, la mainlevée doit être entourée de garanties sérieuses. La meilleure garantie est que les faits et les textes visés, c'est-à-dire la qualification nous soient présentés et, de nouveau, chaque fois qu'on veut changer cette qualification.

Nos contradicteurs s'écrient: « Mais alors vous vous transformez en juges, vous préjugez ? » Pas du tout. Nous n'avons à juger, ni des faits, ni de la qualification. Nous n'avons à juger que du sérieux et de la loyauté des poursuites. Or, ce sérieux et cette loyauté peuvent être fonction de la qualification donnée par le parquet, par l'instruction et même dans le délibéré.

Par exemple, notre camarade Jacques Duclos a été abusivement arrêté le 28 mai 1952 pour prétendu flagrant délit de participation à une manifestation interdite. Le lendemain, la qualification avait changé. Il s'agissait d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. C'était la preuve de la déloyauté de la poursuite.

La chambre des mises en accusation l'a proclamé en libérant Jacques Duclos. Au temps où il y avait encore des ministres, monsieur le garde des sceaux, il en serait résulté une crise ministérielle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Pierrard, que le débat a été organisé sur trois heures et je dois vous signaler que vous avez déjà dépassé l'ensemble du temps de parole imparti à votre groupe.

Vous parlez donc maintenant aux dépens des autres orateurs de votre groupe. Je suis obligé de vous en prévenir.

M. André Pierrard. Je vais terminer, monsieur le président.

Autre exemple. Supposons qu'un de nos collègues soit poursuivi pour un article avec participation à une entreprise de démoralisation de l'armée. Il se trouve ici une majorité politique pour lever l'immunité. Notre collègue risque 50.000 francs d'amende. Mais, au cours de la poursuite, on lui dit: votre article est la participation même à l'entreprise de démoralisation. On le condamne alors à la réclusion. On enlève un élu de son banc.

Là aussi, c'est la preuve de la déloyauté de la poursuite.

Comme l'a dit en juillet 1949 M. André Philip, « tout changement, par qui que ce soit, de la qualification, postérieurement à la levée de l'immunité parlementaire est la preuve de la déloyauté absolue de la demande primitive. »

Ceux qui s'opposent, comme M. de Benouville, au rapport de M. Coudert, ceux-là, Gouvernement en tête, veulent avoir les mains libres pour étrangler l'opposition après avoir obtenu ici un vote dont on aurait dissimulé les conséquences.

Nous voulons que nos décisions politiques en matière de levée d'immunité parlementaire soient prises dans la clarté. Nous voulons obliger le parquet à qualifier et nous voulons empêcher quiconque de disqualifier avant d'être revenu nous soumettre soit de nouveaux faits et textes, soit d'autres textes s'adaptant aux premiers faits.

Une levée d'immunité parlementaire suppose que la poursuite est sincère et sérieuse, l'Assemblée signifiant alors: J'autorise la poursuite pour les faits et la qualification que vous me présentez.

Il n'est pas du tout question que l'Assemblée qualifie elle-même les faits reprochés. Elle doit même s'interdire de modifier la qualification formulée par le parquet. Sinon, alors, elle préjugerait. Si elle s'aperçoit que les faits et la qualification qui leur est donnée constituent ensemble une poursuite peu sérieuse ou déloyale, qu'un commissaire du Gouvernement, par exemple, réclame, dans une demande de levée, l'application d'un texte dont le Gouvernement lui-même a dit qu'il ne voulait pas l'appliquer en temps de paix, alors l'Assemblée doit refuser l'autorisation de poursuite.

Cela signifie, non pas qu'elle innocente le député en cause, mais, tout simplement, qu'elle exige la loyauté de la poursuite, loyauté qui est la condition indispensable de la sécurité des assemblées élues, donc du régime parlementaire lui-même.

En vérité, ce sérieux et cette loyauté exigent, pour que l'article 22 de la Constitution soit correctement appliqué, le droit de regard constant de l'assemblée en cause sur les faits et la qualification.

C'est là que réside la force du rapport de M. Coudert.

Mesdames, messieurs, le groupe communiste a conscience de l'importance de ce débat et de ce qui se prépare concernant l'immunité parlementaire. Nous assistons en ce moment à une série de coups de force contre les libertés démocratiques devenues gênantes pour la bourgeoisie française.

M. Yvon Delbos. Et à Prague ?

M. André Pierrard. Croyez bien que le peuple de France suit avec attention cette succession de violences contre les droits syndicaux et contre la liberté d'expression.

Il sait que la trahison ne supporte pas la démocratie et il établit le lien entre cette fascisation et les abandons de souveraineté nationale que les gouvernants, tout aussi provisoires que le traître Pétain, sont en train de monnayer à Washington. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le peuple de France se lèvera pour empêcher le fascisme et la guerre de passer.

Mais le groupe communiste veut aussi mettre en lumière, dès aujourd'hui, les terribles responsabilités de ceux qui s'associeraient, notamment dans cette enceinte, aux poursuites antiouvrières et anticommunistes.

Deux tentatives gouvernementales marchent de pair, monsieur de Benouville: la ratification des accords de trahison de Bonn et de Paris et la levée de l'immunité parlementaire des dirigeants du parti communiste français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une opposition considérable raidit le pays contre la renaissance d'une Wehrmacht revancharde et contre la subordination de l'armée française aux plans diaboliques des états-majors hitléro-américains; cette opposition se répercute ici. Tout le monde sait que la ratification des accords de Bonn et de Paris peut dépendre ici de quelques suffrages seulement. Le Gouvernement le sait aussi. C'est pourquoi il veut affaiblir l'opposition parlementaire au réarmement de l'Allemagne de l'Ouest en arrachant à leur banc (*Applaudissements à l'extrême gauche*) des élus dont il craint la parole, dont il craint l'influence, dont il craint même le simple petit bulletin bleu patriotique qui dira « non » aux accords de Bonn et de Paris. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Monsieur Pierrard, vous prenez position contre le fascisme, et vous avez bien raison. Mais la meilleure manière de lutter contre le fascisme est de contribuer au déroulement, dans l'ordre, des délibérations du Parlement.

En parlant vingt-six minutes, alors que le groupe communiste avait droit à dix-huit minutes, vous instaurez le désordre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Veuillez conclure.

M. Albert Maton. On a été beaucoup plus tolérant au cours du débat sur Oradour.

M. André Pierrard. Monsieur le président, je conclus très rapidement.

Chacun sait qu'ici même où notre groupe a été frauduleusement réduit par une injuste loi électorale, l'opposition aux accords de trahison et de guerre ne peut s'affirmer sans la totalité des suffrages communistes.

Nous nous adressons donc particulièrement aux adversaires de l'armée dite européenne. (*Rires sur divers bancs.*) Certains d'entre vous disent qu'ils veulent tout faire pour l'empêcher. Si votre opposition est sincère, elle doit vous conduire à refuser les poursuites qui sont intentées contre nous parce que nous disons depuis longtemps ce que tant de Français pensent aujourd'hui et ce que beaucoup d'entre vous peut-être pensent tout bas.

Si votre opposition au triomphe de la politique d'Adenauer et de ses officiers nazis est sincère, alors refusez des poursuites qui affaibliraient le camp que vous prétendez être le vôtre.

Le débat sur la ratification des accords de Bonn et de Paris est, en fait, déjà commencé. Ce soir même, cette grave question doit peser sur vos décisions. Nous devons voter ce soir une loi de protection de l'opposition contre un Gouvernement qui trahit. (*Mouvements divers. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Pierrard, vous m'avez dit trois fois déjà que vous alliez en terminer.

M. André Pierrard. Songeons tous, ce soir, aux prochaines décisions.

M. le président. Je vous prie de conclure.

M. André Pierrard. J'arrive à ma dernière phrase.

M. le président. Prononcez la.

M. André Pierrard. L'attitude en face de la renaissance du militarisme allemand sera pour longtemps la pierre de touche du véritable patriotisme et, dans ces conditions, la nation condamnerait sans appel ceux qui auraient permis, si peu que ce soit, l'affaiblissement du front national uni, pour l'indépendance et la paix, qui se soude dans le pays et que sera victorieux demain. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. de Benouville m'informe qu'il retire sa question préalable.

J'ai reçu de M. Ballanger une motion préjudicielle déposée conformément à l'article 46 du règlement et ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que lorsqu'il s'agit de votes aussi graves que la levée de l'immunité parlementaire ou d'un projet aussi important que le rapport actuellement en discussion, il ne peut être question de laisser le soin de prendre la décision au bottier des groupes ou même à un huissier muni d'une consigne par un ou plusieurs députés absents;

« Considérant qu'elle est appelée à émettre des votes d'une importance exceptionnelle engageant l'avenir de la nation, son indépendance, l'existence même de la démocratie tel par exemple le vote sur la ratification des accords de Bonn et de Paris, estime que de tels votes ne peuvent être, en conscience, envisagés sans que chaque député soit appelé personnellement à prendre ses responsabilités en venant lui-même mettre son bulletin dans l'urne à la tribune de l'Assemblée;

« En conséquence:

« Décide d'ajourner la discussion du rapport Coudert sur la qualification des délits en matière de levée d'immunité parlementaire jusqu'au jour où aura été voté le rétablissement du scrutin public à la tribune pour des débats importants. »

Monsieur Ballanger, l'orateur précédent, membre de votre groupe, a parlé pendant trente et une minutes alors que le groupe communiste ne disposait que de dix-huit minutes dans cette discussion.

Je pourrais vous refuser la parole. Je vous la donne, cependant, mais pour deux minutes exactement.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, je ne demande pas la parole, ma motion étant suffisamment explicite pour que je me dispense de la défendre. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'exposé des motifs de la motion de notre honorable collègue Ballanger nous semble quelque peu marqué d'esprit partisan.

Certains ont coutume d'introduire la politique en toute chose. Nous sommes, cependant, démocrates à un point tel que nous devons nous élever au-dessus de la pensée partisane même s'agissant d'hommes qui ne nous rencontrent pas.

Quoi qu'il en soit, le président de la commission laisse l'Assemblée juge.

M. Robert Ballanger. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle déposée par M. Ballanger.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	102
Contre	511

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai reçu de M. Tourné une motion préjudicielle déposée conformément à l'article 46 du règlement et ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant qu'elle va être très prochainement appelée à discuter de la ratification des accords de Bonn et de Paris, portant création de l'armée européenne;

« Considérant qu'elle aura ainsi à se prononcer sur un des problèmes les plus graves pour l'avenir de la France;

« Considérant en outre que, du vote qui interviendra, la paix sortira consolidée ou sérieusement compromise;

« Considérant de plus qu'en définitive c'est l'indépendance nationale qui est en cause;

« Considérant que le peuple français est en droit d'exiger que tous les députés se prononcent librement et en connaissance de cause,

« Décide de surseoir à toute discussion concernant les immunités parlementaires, tant que le Parlement ne se sera pas prononcé définitivement sur la ratification des accords de Bonn et de Paris, ainsi que de la création de l'armée européenne. »

La parole est à M. Tourné, pour deux minutes.

M. André Tourné. Je ne parlerai même pas deux minutes, monsieur le président.

Notre ami Pierrard a appuyé le rapport Coudert.

Nous sommes favorables à ce rapport, mais nous ne voulons pas qu'il soit voté tout de suite et qu'il soit question maintenant de lever l'immunité parlementaire d'un quelconque de nos collègues tant que n'auront pas été discutés les traités de Bonn et de Paris.

Il ne faut pas que le Gouvernement, qui connaît les difficultés qu'il rencontrera pour faire ratifier ces traités, puisse arracher de ces bancs les hommes qui sont le plus opposés auxdits traités qui engagent l'avenir de notre pays et conduisent la France à la guerre.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre motion préjudicielle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Pierrard. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La réponse que j'ai adressée à M. Ballanger vaut pour M. Tourné.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à la motion préjudicielle.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle déposée par M. Tourné, repoussée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du depouillement du scrutin :

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	101
Contre	501

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Gaborit.

M. Roger Gaborit. Monsieur le président, je prendrai la parole au moment des explications de vote.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Mes chers collègues, vous êtes saisis d'une question de droit. Je n'accepte pas, quant à moi, que ce débat soit transformé en débat politique.

Aux orateurs qui m'ont précédé, je dirai volontiers : comment avez-vous pu confondre le souci que l'on peut avoir des règles parlementaires avec la violence des passions partisanes qui peuvent nous agiter ?

Je dirai à M. Pierrard, en particulier, sous une forme courtoise mais formelle : En vous écoutant et en entendant ce qui m'a paru inutile dans vos violences, je me suis posé la question de savoir si, par hasard, vous et vos amis ne chercheriez pas un profit politique dans le rejet du texte proposé par la commission des immunités parlementaires.

Je mets l'Assemblée en garde contre ce risque. Il ne faut pas faire des martyrs à peu de frais. C'est ce qu'on risque de faire quand on se détourne des règles du droit.

Je n'oublie pas qu'il y a deux ou trois ans j'avais fait voter une proposition de loi, qui a été combattue au Conseil de la République par un homme à qui je porte infiniment de respect affectueux, M. Pernot.

Vous savez qu'en deuxième lecture l'Assemblée nationale a maintenu le texte qui avait été proposé et défendu ici par M. André Philip, M. Teitgen et moi.

Le chef de l'État, que je n'ai pas à mettre en cause, a, sur les instances de M. Pernot, demandé une nouvelle délibération.

Mon opinion n'a pas varié. Je ne me demande pas, à l'heure actuelle, comme tel voulait le faire, quel serait le sort auquel nous serions exposés si la roue de la politique venant à tourner, un jour, la minorité devenait la majorité. Je plains ceux d'entre vous qui, dans une telle discussion, apporteraient des préoccupations de cette nature.

Que si, en effet, je peux supposer que, le cas échéant, ceux en faveur desquels j'aurais réclamé justice me la refuseraient, j'y verrais une raison de plus de croire que nous ne sommes pas semblables. (*Applaudissements.*)

Lorsque j'ai pris la parole, il y a trois ans, sur ce sujet — je n'aime pas beaucoup me citer moi-même, moi qui ne me relis jamais — je me rappelle, parce qu'il me semble que cela est vrai aujourd'hui comme hier, avoir dit : On peut avoir sur ce sujet deux opinions, on peut être partisan des immunités parlementaires, on peut en être l'adversaire.

Personnellement, je suis partisan des immunités parlementaires, mais je comprendrais très bien que quelqu'un ait cette pensée : la dignité parlementaire, qu'il ne faut pourtant pas laisser déchoir, ne peut pas être confondue avec une prérogative susceptible d'être un jour interprétée comme une impunité systématique. Le parlementaire — et c'est notre dignité commune qui est en jeu — doit être responsable de ses actes comme tous les autres citoyens. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

On peut penser que le meilleur moyen d'empêcher que cet abus ne se produise est de supprimer les articles de la loi constitutionnelle qui, depuis qu'il y a une démocratie en France, garantissent l'indépendance des parlementaires contre les usurpations possibles du pouvoir.

On peut le penser — cela ce n'est pas mon avis — on peut le dire. Ce que je ne comprends pas, c'est que, se proclamant partisan de l'immunité parlementaire, par un moyen latéral, on accepte de la confisquer.

Or, prenez-y garde, si vous ne votez pas les propositions de la commission des immunités parlementaires, si vous ne suivez pas les suggestions de ce juriste appliqué, toujours courtois, toujours modéré, mais si clair, qu'est mon ami M. Coudert, vous allez immédiatement, et par un biais, introduire dans notre Constitution la possibilité d'empêcher que le Parlement ne soit juge de l'action entreprise, à tort ou à raison, contre un de ses membres. C'est extrêmement grave. C'est contre quoi se sont dressés, depuis qu'il y a un Parlement, tous ceux qui ont honoré cette tribune.

Tout à l'heure, on vous a rappelé ce qui s'était passé à propos des députés malgaches. Je reconnais que moi-même j'ai commencé par une évocation qui mérite le même reproche. Mais je tiens à préciser — et c'est ce qui explique la position prise par le Conseil de la République — que le débat d'alors n'était pas du tout le même que celui d'aujourd'hui.

Lorsque comme M. Teitgen père, M. Philip et moi sommes intervenus, la cour de cassation était saisie. J'estime que nous avions le droit de le faire, mais je reconnais que c'était extrêmement délicat.

Des gens qui sont autant que nous partisans des libertés publiques, en particulier des libertés parlementaires, nous ont fait observer que l'occasion était inopportune et qu'intervenir à la veille d'un arrêt qui devait être rendu par la cour suprême était une offense à la justice.

Je reconnais que cela aussi était défendable.

Aujourd'hui, nous ne sommes pas à la veille d'une décision à rendre. Aujourd'hui, dans la sérénité du droit, le rapporteur de la commission des immunités parlementaires envisageant non pas un cas particulier mais tous les cas possibles, se plaçant au-dessus des contingences du moment, vous demande de proclamer que vous êtes, de par la Constitution, les contrôleurs des poursuites.

Quelqu'un a dit que nous étions des juges ; c'est faux. Quelqu'un a dit que nous étions des préjuges ; c'est encore faux. Nous n'avons pas le droit de juger, nous n'avons pas le droit de rechercher si celui contre qui on demande des poursuites est innocent ou s'il est coupable. Cela regarde les juges, et non pas nous. Mais nous sommes les contrôleurs des poursuites.

Que l'on me pardonne — c'est la revanche des vieillards — de rappeler ce que je disais et ce que j'écrivais en 1921 ! Oui, nous sommes les contrôleurs des poursuites. Nous avons le devoir, comme nos anciens — tous les textes nous le recommandent — de rechercher si la poursuite est loyale, si elle est sérieuse.

Nous devons d'abord examiner si elle est loyale, c'est-à-dire s'il n'y a pas là, de la part du Gouvernement, la recherche d'un avantage politique qui serait odieux parce qu'il ne serait pas justifié.

Nous devons examiner ensuite si la poursuite est sérieuse. Nous ne devons pas, dans l'intérêt, non du parlementaire, mais de ses électeurs, par respect non pour un collègue, mais pour le suffrage universel, autoriser des poursuites tant qu'il n'apparait pas qu'elles ont un caractère sérieux.

Est-ce l'examen du fait ? Non. Cela nous permet d'examiner les choses d'un peu haut et cela ne nous entraîne pas à rechercher le fondement réel ou supposé d'une accusation quelconque.

Ce contrôle serait inexistant, si nous n'avions pas la possibilité de le maintenir constamment.

Je ne parle pas à l'heure actuelle d'un fait présent, ni même d'un fait passé. Je prends des exemples *in abstracto*.

Supposez qu'un parlementaire soit poursuivi, à tort ou à raison, pour coups et blessures et que nous apprenions un jour que, la poursuite ayant été transformée par disqualification en cours de route, il a été jugé sans notre accord, sans notre contrôle et condamné à mort, qui oserait dire que nous aurions respecté cette prérogative, qui n'est pas un avantage mais un devoir et que nous ne pouvons pas abdiquer ?

Il est certain que si un tel abus venait à se produire — et il peut se produire à l'heure actuelle — nous aurions abdiqué le droit de contrôle que nous donnent la Constitution et la loi.

J'ai entendu dire que quelques collègues — je pense en particulier à un collègue que j'ai souvent l'occasion de rencontrer et d'apprécier à la commission du suffrage universel — nourris de souvenirs sénatoriaux déposaient un amendement qui, reprenant le texte du Conseil de la République, reviendrait à dire : il est interdit de poursuivre un parlementaire pour d'autres faits que ceux au sujet desquels l'immunité a été levée. Mais, ces faits, on peut les qualifier autrement.

Cela, vous m'entendez, c'est un artifice — je parle encore, bien entendu, *in abstracto* — c'est une déloyauté de l'esprit.

Lorsque vous dites que les tribunaux seront toujours libres de disqualifier, vous oubliez que les tribunaux reçoivent des inculpés, les jugent sans aucune espèce de contrôle préalable et qu'ils ne sont justiciables que d'eux-mêmes.

Par exemple, un individu poursuivi pour émission de chèque sans provision peut être condamné pour escroquerie, l'émission de chèque sans provision étant un mode ordinaire d'escroquerie. Mais il le sait, il est prévenu, il peut se défendre.

Le parlementaire aussi, me direz-vous, sera prévenu, il pourra se défendre. Oui, lui pourra se défendre, mais ses électeurs ne le pourront pas. (*Mouvements divers.*)

Or, ce que nous devons défendre, ce n'est pas, je le répète et je ne saurais trop le dire, celui qui siège sur les mêmes bancs que nous, ce sont les électeurs qui l'ont désigné.

M. Jacques Furaud. Les électeurs ne sauraient estimer un de nos collègues qui aurait émis un chèque sans provision.

M. de Moro-Giafferri. Je ne sais s'ils l'estimeront ou s'ils ne l'estimeront pas. Ce que je sais, c'est que nous, députés, nous représentons non pas notre circonscription, mais toute la France. Nous avons derrière nous, non pas notre circonscription, mais le corps électoral tout entier, et c'est lui que, le cas échéant, nous devons défendre.

Je ne sais si les électeurs abandonneront, pour mésestime, un député ayant émis un chèque sans provision. Ce que je sais, c'est que nous devons prendre garde qu'à la faveur d'une inculpation, on ne puisse poursuivre le député pour une inculpation infiniment plus grave.

Au surplus, je vous dirais volontiers que vous ne pouvez pas échapper à la nécessité que l'on vous propose de reconnaître.

Relisez l'article 22 de la Constitution. On vous en a rappelé les termes. Je ne suis pas sûr qu'on l'ait toujours bien interprété. Je m'excuse auprès de ceux dont l'interprétation serait un peu différente de la mienne. D'ailleurs, dans les interprétations de textes, on peut se rejoindre, quelque éloigné qu'on soit du point de vue politique.

L'article 22 est clair, dans son esprit: l'Assemblée nationale a le droit, à tout instant, d'ordonner la suspension de l'incarcération ou des poursuites.

Ou bien cela ne signifie rien — et la Constitution, même quand nous la critiquons, doit nous apparaître comme ayant un sens — ou bien cela signifie qu'à tout moment, nous devons exercer un contrôle.

Quelques bons esprits m'ont fait observer, il n'y a pas si longtemps, que, puisque l'article 22 existait, il était inutile d'y ajouter quoi que ce soit.

L'article 22 existe, c'est un fait. Il faut le respecter. Mais je craindrais qu'on en fît mauvais usage. Apercevez-vous l'inconvénient qu'il y aurait si l'un de nous, quel que soit l'endroit où il siège, étant poursuivi pour un délit déterminé, et l'inculpation, beaucoup plus grave par hypothèse, ayant été formulée à quelque phase que ce soit de la poursuite, on nous demandait d'interrompre celle-ci ? C'est cela qui est dangereux, vous m'entendez bien.

Si demain, en application de la Constitution, les poursuites apparaissant exorbitantes du cadre où nous les avions placées, nous étions appelés brusquement à dire que nous, membres du Parlement, sans qu'il y ait confusion de pouvoirs, parce que c'est la loi, nous exigeons que tel collègue soit arraché à la justice qui s'est saisie de lui et de son cas, il en résulterait un trouble, un désordre, quelque chose comme l'anarchie. C'est ce que je veux éviter.

Voilà pourquoi j'estime que le mieux est que vous reveniez, mes chers collègues, au texte voté à deux reprises par l'Assemblée.

Il ne s'agit pas de prendre parti en faveur de celui-ci ou de celui-là. Je ne connais pas encore le fond du procès. Je ne me ferai une opinion que lorsque j'aurai lu le rapport et que j'aurai pu compulser les pièces du dossier. Aucune considération, de quelque sorte que ce soit, ne pourrait me faire consentir, la réputant sérieuse et loyale, à une poursuite qui me paraîtrait avoir un autre caractère. En cette matière je ne veux connaître que les exigences de la justice.

Oh! je sais bien: tandis que je demandais la parole, un ami, un de ceux qui veulent bien me conseiller — plutôt que m'écouter d'ailleurs (*Sourires.*) — me disait: si demain les autres étaient les maîtres, ils ne vous épargneraient pas.

Je le sais, et c'est précisément la raison pour laquelle je veux éventuellement leur donner une leçon de morale et de justice.

M. Roger Gaborit. La discussion serait moins longue.

M. Henri Lacaze. Heureusement, nous ne sommes pas en démocratie populaire.

M. de Moro-Giafferri. La discussion, je l'ai peut-être prolongée plus qu'il n'était convenable, monsieur Gaborit. Mais ce n'est sans doute pas ce que vous vouliez dire ? (*Sourires.*)

Oui, vous avez raison, la discussion serait moins longue; je suis convaincu même qu'il n'y en aurait pas.

Eh bien, si cela devait m'arriver, si un jour, dans le malheur des temps, je devais être traité comme on a traité certaines gens à Prague ou dans quelques pays qui se trouvent au delà du rideau de fer, j'aurais une grande tranquillité d'âme à me dire: ces gens-là m'ont fait ce que, moi, je n'ai pas voulu leur faire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Henri Lacaze. Très bien!

M. de Moro Giafferri. On peut hausser les épaules. Quelqu'un que j'aime tendrement, que j'ai connu au premier rang de la bataille républicaine, me disait, il y a quelques heures à peine: Tout cela, ce sont des roueries, des arguties juridiques; c'est la forme. Je connais ce langage. On commence par là et le reste survient.

Savez-vous ce que c'est que la démocratie ? La démocratie, c'est le respect de la forme légale. Le jour où l'on a cessé de respecter la forme légale, on se réjouit d'ironiser Brid'oison, mais on est tout proche de sentir sur ses épaules et sur sa tête la férule du dictateur. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

On commence par se moquer des juristes. Puis, douloureusement, mais sans mérite, on est obligé de s'incliner devant la violence d'un Mussolini ou d'un Hitler.

C'est ce à quoi je pense et voilà la raison pour laquelle, puisqu'il me faut parler politique un instant — et pour m'en défendre — je demande à l'Assemblée, quels que soient ses sentiments à l'égard des accusés, et précisément parce qu'en grande majorité elle leur est politiquement hostile, de s'honorer en disant le droit par dessus et contre toutes les discussions partisanes dont le temps fait justice.

On est passionné; on se bat; on ne veut pas être formaliste; on proclame l'intérêt de la patrie. On dit: quand il s'agit de l'intérêt national, peu m'importe la loi! Mais un jour on est obligé de s'incliner bien bas devant les victimes dont on a accepté le sacrifice.

Je ne sais pas si ce sera un jour le sort de ces messieurs. (*L'orateur désigne l'extrême gauche*). Je ne le pense pas. Mais je ne les juge pas en ce moment et ne les jugerai pas, ce n'est pas mon rôle. Ceux que je veux juger, c'est vous, c'est moi-même.

C'est pourquoi, m'excusant d'avoir été plus long qu'il convenait, je demande à l'Assemblée, en votant le rapport de M. Coudert, de faire un geste de hauteur libérale et de respect pour la justice. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. Mesdames, messieurs, après ce brillant discours, je veux tout simplement, non pas en juriste car je ne le suis pas — j'ai d'ailleurs le sentiment que les juristes ne sont pas tous d'accord — mais avec le simple bon sens, et en quelques mots seulement, formuler les réserves de l'U. D. S. R. sur le rapport de M. Coudert.

Il ne nous paraît pas possible, en effet, de faire jouer à l'Assemblée un rôle qui dépasserait ses attributions et dont les conséquences risqueraient de se retourner contre elle, tant au point de vue des principes du régime que du prestige du Parlement et même de la garantie de ses membres.

Une assemblée politique peut-elle prétendre à fixer d'avance le déroulement de la justice ? Pouvons-nous nous substituer aux juges ?

De très nombreux débats, dans le passé, se sont déroulés ici même sur ce grave sujet. Il a été dit maintes fois qu'il n'appartenait pas aux députés de rechercher le texte pénal sous le coup duquel les faits peuvent et doivent tomber, car ce sont les faits qui justifient, au départ, la notion même de poursuites.

La qualification, elle, n'est que provisoire, alors que les faits constatés demeurent.

M. de Moro-Giafferri. Voilà le mot juste: elle est provisoire, donc on peut la reprendre.

M. Roger Secrétain. L'autorisation de poursuites est limitative, même lorsqu'elle concerne les faits, puisqu'elle ne s'étend qu'aux seuls faits visés dans la demande de main-levée.

La Constitution a consacré le droit de contrôle des assemblées sur le caractère loyal et sincère de la poursuite dont un de leurs membres est l'objet. Voilà la garantie que nous avons à exiger et à maintenir.

Notre mission est de dire si les faits dénoncés sont assez sérieux et assez graves pour que la justice soit autorisée à en connaître, et non pas de déterminer d'avance les limites de la poursuite.

C'est le droit imprescriptible des tribunaux de modifier la qualification des faits incriminés. Si nous y portions obstacle, ce serait l'illustration de l'intrusion du pouvoir politique dans le pouvoir judiciaire.

De deux choses l'une: ou bien on affirme la séparation des pouvoirs, ou bien on fait peser sur le pouvoir judiciaire la suspicion d'influence du pouvoir exécutif.

M. André Pierrard. C'est ce qui s'est passé hier.

M. Roger Secrétain. Le remède, dans tous les cas, ne nous paraît pas être de décider la substitution légale du Parlement aux responsabilités de la justice.

Des juristes ont déjà prouvé, par des exemples, les conséquences paradoxales et même paralysantes du texte que le rapport de M. Coudert nous demande de reprendre.

M. André Tourné. Ce discours n'a rien à voir avec le présent débat. (*Interruptions et rires sur divers bancs.*)

M. Roger Secrétain. A l'occasion du débat sur l'affaire de Madagascar, M. Lussy, dont l'autorité ici est de tous reconnue, s'exprimait ainsi:

« Nous pensons que si nous avons quelque doute sur la culpabilité de nos collègues et même si nous nous refusons à croire à cette culpabilité, ce n'est qu'en votant la levée de l'immunité parlementaire que nous leur permettrons à eux-mêmes de s'expliquer librement devant un tribunal régulier. »

M. André Pierrard. Dans le secret d'un tribunal militaire!

Au centre. A Prague, cela va plus vite!

M. Roger Secrétain. Ces paroles me semblent limiter nos objectifs. Elles soulignent la notion de garantie que nous visions plus haut. Nous risquerions, en effet, d'entraîner le caractère inexorable d'une sanction, alors que l'appareil judiciaire peut, par une nouvelle qualification résultant de l'instruction et des débats, apporter un changement — dans le sens de l'atténuation aussi bien que de l'aggravation — et cela dans la pleine responsabilité, mais aussi dans le plein droit des juges.

Par conséquent, il nous semble nécessaire de demeurer fidèles à la tradition républicaine, que la IIIe République avait d'ailleurs su fixer, en donnant à l'immunité parlementaire une signification historique et institutionnelle qui ne lui communique toute sa force qu'en lui assignant aussi ses justes bornes. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Au nom de la commission unanime, je déclare que l'Assemblée nationale nous donne un mandat difficile.

Notre collègue, M. Secrétain, que j'ai écouté avec plaisir, nous demande de lever une immunité parlementaire sur le simple fait. Moi non plus je ne suis pas juriste, mais j'ai enregistré ce qui s'est produit depuis quatre ans que j'appartiens à la commission des immunités parlementaires.

Nous discutons quelquefois pendant des semaines et nous vous demandons même, sur une qualification donnée, des sursis allant au delà des limites de l'article 18 *bis* du règlement.

Comment pourriez-vous admettre qu'après avoir discuté pendant des semaines à propos de cette qualification, on change celle-ci de quelque façon que ce soit; d'ailleurs, en l'aggravant ou en l'atténuant, comment pourriez-vous admettre qu'en vertu du principe de la separation des pouvoirs, que je respecte autant que vous, mon cher collègue, cette qualification puisse être changée par la suite ?

Voilà ce qui trouble la conscience de ceux qui veulent juger en dehors de toute considération politique. C'est pourquoi nous sommes venus devant vous avec le nouveau rapport que M. Coudert a présenté. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Un orateur a regretté la présence du garde des sceaux dans ce débat. C'est son absence que l'Assemblée aurait pu regretter.

La procédure exceptionnelle à laquelle celle-ci est conviée, cette troisième lecture inhabituelle marque suffisamment l'importance doctrinale du débat qui se déroule devant elle.

Je tiens à dire qu'il ne s'agit pas ici d'une affaire politique.

Certains ont pu penser peut-être que le texte qui sera voté pourra être invoqué à l'occasion d'affaires dites politiques. Je pense que s'il s'agit d'une affaire politique, l'Assemblée la repoussera du pied. S'il s'agit, au contraire, d'une affaire judiciaire qui met gravement en cause les intérêts nationaux, elle la retiendra, et dans les termes de la loi.

Je ne voudrais à aucun prix que, dans l'esprit de ceux qui vont voter tout à l'heure, s'établisse un rapport avec des instances en cours. Cette pensée ne pourrait que fausser le débat et, pour ma part, je n'accepte pas la diversion qui m'est offerte.

M. André Pierrard. On connaît la valeur de vos assurances.

M. le garde des sceaux. Monsieur Pierrard, l'Assemblée me connaît assez pour savoir que si j'affirme qu'il s'agit ce soir de trancher une question de principe essentielle, une pure question de droit parlementaire, elle me fera confiance et croira en ma parole. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

La considération suivante pourrait d'ailleurs dissiper le moindre doute s'il en subsistait: plusieurs de nos collègues m'ont dit qu'il leur serait peut-être plus facile de voter les levées d'immunités parlementaires qui peuvent leur être demandées, s'ils avaient plus de garanties que le droit parlementaire ne peut leur en offrir. Eh bien, si je recherchais des voix en vue d'éventuelles levées d'immunité parlementaire, il est incontestable que je ne serais pas à cette tribune !

Mais le devoir du ministre de la justice, quand une question aussi importante se pose, est de venir dire à l'Assemblée comment à ses yeux le problème se présente.

Le problème qui se pose est le suivant: le député est-il un justiciable d'une catégorie spéciale ? Oui, si l'on en croit la commission des immunités parlementaires.

M. André Pierrard. Et la Constitution.

M. le garde des sceaux. Les votes qu'elle a émis, comme les rapports écrit ou oral faits par M. Coudert, en apportent la preuve.

Votre rapporteur paraît admettre, et la jurisprudence de la commission — que l'Assemblée a entérinée plusieurs fois, sans y prêter peut-être suffisamment d'attention — tend à montrer que le parlementaire jouissant de l'immunité telle que l'a, jusqu'à ce jour, interprétée la commission des immunités et l'Assemblée, est un justiciable d'une catégorie spéciale.

Je n'en veux pour démonstration qu'un seul fait: quand, depuis 1946, a-t-on vu comparaître devant un tribunal un parlementaire poursuivi pour délit de diffamation ou d'injures, délit qui tombe sous le coup de la loi de 1881 ?

La commission des immunités a cependant reçu, transmises par le garde des sceaux, un très grand nombre de demandes de levées d'immunité parlementaire pour de tels délits. Pendant un très long temps, elle les a laissé dormir dans un tiroir et un beau jour elle les a apportées à l'Assemblée, à un moment où les affaires étaient prescrites ou, si la prescription n'avait pas joué parce que la demande avait été faite à temps, en invitant l'Assemblée à ne pas y donner de suite.

Ainsi, le parlementaire justiciable d'un ordre particulier peut désormais penser qu'impunément, en vertu de cette jurisprudence, il pourra commettre autant de délits de presse qu'il lui plaira, assuré que ses collègues ne permettront jamais qu'on le traduise devant un tribunal correctionnel pour répondre d'une responsabilité qu'à mes yeux il doit supporter à l'égal de n'importe quel justiciable.

M. le président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président de la commission. La commission des immunités parlementaires avait constaté que ces affaires risquaient d'embouteiller complètement les travaux de l'Assemblée. C'est pourquoi elle a déposé une proposition de loi qui a été votée par l'Assemblée nationale demandant qu'il y ait toujours à côté du directeur d'une publicitation, un codirecteur à l'encontre de qui la poursuite pourrait être intentée, afin d'éviter cet embouteillage de l'Assemblée.

M. Raymond Dronne. On a institué un homme de paille légal.

M. le président de la commission. Non, c'est pour défendre l'Assemblée nationale, en lui permettant un travail régulier.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président de la commission, vous ne répondez pas d'une façon satisfaisante à l'objection que le pouvoir exécutif adresse au pouvoir législatif.

Si des considérations de fait ont pu vous conduire à prendre la position que vous avez prise, il n'en est pas moins vrai que, même après le vote de la loi qui oblige le directeur d'un journal à ne pas être parlementaire pour pouvoir toujours être poursuivi, tout parlementaire peut, de sa plume et sous sa signature, rédiger un article diffamatoire ou injurieux à l'égard de quiconque. Et si ce dernier, atteint dans son honneur, demande à poursuivre ces poursuites, en vertu de la jurisprudence que vous avez acceptée, ne pourront pas avoir lieu.

M. André Pierrard. C'est inexact !

M. Florimond Bonte. La preuve, c'est que j'ai été poursuivi et traduit devant un tribunal correctionnel.

M. le garde des sceaux. J'entends bien que tout cela paraît résulter d'une sorte de chevauchement entre le droit de la troisième République en la matière et celui de la quatrième République.

M. de Moro-Giafferri. C'est vrai !

M. le garde des sceaux. On a déjà versé aux débats des citations de M. Pierre. Je voudrais à mon tour invoquer ce responsable de nos faits et gestes. Sous le n° 1101 de son traité de droit parlementaire, M. Pierre écrivait:

« L'examen auquel la Chambre se livre lorsqu'elle est saisie d'une demande de poursuites est purement politique. Elle n'a pas à rechercher si les griefs allégués sont fondés ou non. Ceci est l'œuvre de la justice. »

M. de Moro-Giafferri. Parfaitement.

M. le garde des sceaux. « La prérogative constitutionnelle n'est établie que pour permettre à la Chambre de savoir si la demande est inspirée par la passion politique, si elle a pour but de servir une vengeance électorale ou l'intérêt d'un parti en enlevant un élu à son siège.

« Une demande où l'on peut craindre de rencontrer ce caractère doit être impitoyablement repoussée. »

M. André Pierrard. Cela s'applique à la vôtre.

M. le garde des sceaux. Il existe encore une autre cause légitime de rejet, c'est lorsque les griefs invoqués sont futiles, et là M. Coudert, dans son rapport, réfute les objections que M. le

président de la commission de la législation et de la justice du Conseil de la République avait faites à la tribune de la seconde Assemblée.

M. Pernot disait: Ce qui a été voté par l'Assemblée nationale risque d'aller à l'encontre de l'intérêt du parlementaire, car la disqualification peut intervenir dans le sens de la moindre responsabilité, et alors vous empêcherez le juge, avec le texte que l'Assemblée a voté, de procéder à la disqualification qui lui permettrait d'appliquer une peine moins forte en qualifiant autrement le fait qui lui est déféré.

M. Coudert répond à cela: Mais non, c'est très tentant pour tous ceux qui pensent à des poursuites possibles, mais en réalité c'est plus de sévérité que vous allez faire peser sur le parlementaire, car peut-être, devant la qualification du fait telle qu'il sera jugé définitivement, si cette qualification avait été soumise à l'Assemblée, l'Assemblée aurait décidé de ne pas lever l'immunité parlementaire.

Je dis, monsieur le rapporteur, que vous consacrez bien cette théorie du parlementaire justiciable d'un ordre spécial puisque, s'agissant par exemple de l'injure non publique qui peut avoir été commise et causer un grave préjudice à un tiers, si ce tiers demande la levée de l'immunité, vous estimerez sans doute, en vous appuyant sur M. Pierre, que c'est parce que le motif est trop futile, et vous n'ordonnerez pas la levée de l'immunité parlementaire.

J'ai bien traduit vos paroles, que j'ai entendues à cette tribune et c'est aussi ce que vous avez eu l'obligeance de me dire déjà avant l'ouverture de cette séance.

M. le rapporteur. Ma pensée était un peu plus nuancée.

M. de Moro-Giafferri. Personne ici ne considère que l'injure soit toujours un grief futile.

M. le garde des sceaux. Permettez-moi de vous dire que l'appui que vous cherchez dans M. Pierre va fuir sous vos pieds, car si M. Pierre dit qu' « il existe une autre cause légitime de rejet, c'est lorsque des griefs invoqués sont futiles », il ajoute: « ... et ne sauraient être atteints par la prescription ».

Or, pourquoi M. Pierre écrit-il cela? C'est parce qu'il écrit au temps de la Constitution de 1875 et que, sous le régime de la Constitution de 1875, il y avait dans la procédure parlementaire le décret de clôture et, entre les sessions, ce qu'on appelait l'intersession.

L'immunité parlementaire ne jouait au profit d'un parlementaire que dans la mesure où la Chambre était en session; ce qui donnait bien son caractère à l'immunité, c'était la possibilité pour le parlementaire de n'être pas écarté de l'exercice de son mandat, des séances de la Chambre et des votes que ses électeurs l'avaient chargé d'émettre.

Mais, grâce à l'intersession et « lorsque », dit M. Pierre, « le fait ne risque pas d'être couvert par la prescription égale ou supérieure dans sa longueur à la durée de la session, il est, en effet, inutile d'encombrer les débats de l'Assemblée d'une demande de levée de l'immunité parlementaire puisque, dès la lecture du décret de clôture, le tiers lésé ou le procureur de la République pourra engager sa poursuite et inculper le parlementaire qui n'est plus couvert, dans l'intersession, par l'immunité ».

Mais si cela est très bien dans les frontières de la Constitution de 1875, cela ne va plus du tout dans le cadre de la Constitution de 1946, car dans le cadre de la Constitution de 1946 il n'y a plus de décret de clôture, il n'y a plus d'intersession, et comme il n'y a plus d'intersession, l'immunité parlementaire commence à jouer à la minute même où la proclamation du scrutin est faite qui dit que M. Durand est élu député, et cette immunité ne cesse de le couvrir que le jour où le terme de son mandat est arrivé, c'est-à-dire que pendant toute la durée de la législature il est absolument impossible d'engager une poursuite contre un parlementaire qui a commis un délit sans qu'on s'adresse à la commission des immunités et sans qu'elle en saisisse l'Assemblée.

Par conséquent, comment le principe même du droit pour l'action publique de s'exercer contre un parlementaire pourrait-il être discuté si vous ne posiez pas comme postulat à toute votre discussion que le parlementaire est un justiciable d'une catégorie spéciale?

M. le président de la commission. Je n'ai jamais dit cela.

M. le garde des sceaux. Vous ne l'avez pas dit, mais cela s'inscrit dans les faits, dans les raisonnements que j'ai lus, dans les rapports et dans les discours que j'ai entendus à la tribune.

Or, il ne doit y avoir entre le justiciable simple citoyen et le parlementaire justiciable aucune différence, sinon celle qui veut que pendant la durée de son mandat s'exerce un contrôle de l'Assemblée, ainsi que le disait à cette tribune M. de Moro-Giafferri, et que lorsqu'une poursuite doit être engagée, il soit vérifié que cette poursuite est sérieuse.

J'en arrive maintenant au second argument réfuté par M. Coudert et qui a été développé avec beaucoup de talent par M. le président Pernot.

M. le président Pernot a montré aux sénateurs qu'il était impossible de respecter le texte de la loi que vous avez votée en première lecture et les prescriptions du code d'instruction criminelle, car il est absolument impossible de penser que le magistrat soit lié par une qualification quand, au cours de l'instruction ou au cours du jugement, il lui apparaît que le droit l'oblige à prendre une autre qualification pour infliger une sanction aux faits infractionnels qui lui sont déférés.

En voulez-vous des exemples ? Je vais les prendre dans des sens divers. On a parlé de coups et blessures et l'on a imaginé après une affaire de coups et blessures une condamnation à mort.

Je veux faire une autre hypothèse qui, après tout, n'est pas plus absurde, c'est l'inculpation pour coups et blessures, et il apparaît au cours de l'instruction et après que l'immunité parlementaire ait été levée, qu'en réalité l'honorable membre de l'Assemblée qui est poursuivi n'a jamais entendu porter des coups volontairement frappés, mais que l'accident qui s'est produit a résulté de son imprudence.

Allez-vous interdire au magistrat de transformer le délit de coups et blessures, délit intentionnel qui suppose la mauvaise foi, en un simple délit contraventionnel de blessures par imprudence, qui comporte des pénalités moins fortes ? Ce serait stupide, n'est-ce pas ?

Voulez-vous que je prenne maintenant dans le sens de la sévérité un autre exemple ? Un parlementaire est poursuivi pour émission de chèque sans provision. Cela arrive quelquefois, monsieur le président de la commission, et si je suis bien renseigné, il a de longs mois que vous êtes saisi d'une demande pour un cas semblable. (*Mouvements divers.*)

Votre scrupule est grand...

M. le président de la commission. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur le ministre, mais je voudrais que certain ministre répondît à une lettre que j'ai envoyée.

M. Henri Lacaze. Monsieur le garde des sceaux, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président de la commission, je connais la situation et je n'aurai pas à permettre à M. Lacaze de m'interrompre car je vais très loyalement dire comment la poursuite se présente.

Un député tire un chèque sans provision. On demande la levée de son immunité parlementaire. Le député prétend qu'il a tiré ce chèque sans provision d'accord avec celui qui l'a reçu, sachant que le chèque n'était pas provisionné, qu'un certain délai devait s'écouler entre le moment où le chèque était remis et celui où l'argent viendrait remplacer le chèque.

Il ajoute: J'ai d'ailleurs payé loyalement dans le délai qui était imparti.

Je m'excuse, mais M. Lacaze, qui est un juriste, ne contestera pas que, même s'il a payé, non seulement celui qui a tiré le chèque sans provision mais aussi celui qui l'a reçu sachant qu'il était sans provision ont commis un délit...

M. Jean Grousseaud. Absolument!

M. le garde des sceaux. ...et la question de savoir si le député a payé ou s'il n'a pas payé n'a aucune importance pour que vous soyez saisis du problème et disiez si vous levez ou non l'immunité parlementaire.

Vous avez, avec beaucoup de scrupules, demandé à mon collègue qui connaît plus particulièrement cette question — pour une fois ce n'est pas le garde des sceaux — des renseignements pour savoir si l'argent avait été remis ou non.

Qu'en dois-je conclure ? Que peut-être vous avez pensé qu'il n'y aurait pas lieu de lever l'immunité parlementaire, même avec le maintien de la plainte, si après tout le remboursement avait été opéré.

C'est bien, je crois, ce que pense, sinon M. le rapporteur, du moins M. le président de la commission, si j'interprète son assentiment capital, si j'ose dire, puisque je le vois acquiescer de la tête. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Il préside sa commission et n'a pas de sentiment à manifester.

M. le garde des sceaux. Nous trouvons là encore un justiciable d'une catégorie spéciale qui n'est pas poursuivi parce que la commission des immunités parlementaires ne vous a pas déféré un cas qui me paraît grave pour un représentant de la nation.

M. Jean Grousseaud. C'est tout simplement scandaleux.

M. Henri Lacaze. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. Henri Lacaze. Monsieur le garde des sceaux, je m'excuse de vous interrompre, mais je tiens tout de même à donner à l'Assemblée un certain nombre de précisions qui me paraissent utiles.

Cette affaire est pendante devant la commission des immunités parlementaires. Chargé du rapport, j'ai cru de mon devoir de demander à M. le ministre de la France d'outre-mer certains renseignements importants. Nous ne devons pas oublier, en

effet, que le collègue dont il s'agit est un député de l'Union française...

M. Raymond Dronne. Nous sommes tous députés de l'Union française.

M. Henri Lacaze. ...plus exactement un représentant des territoires d'outre-mer.

M. André Pierrard. Où la séparation des pouvoirs existe encore moins qu'ici.

M. Jean Grousseaud. Ce collègue a tout de même émis deux chèques sans provision.

M. Henri Lacaze. J'ai donc demandé à M. le ministre de la France d'outre-mer de me dire, d'abord si les fonds avaient été versés; ensuite si, les fonds ayant été versés, il y avait eu un retrait de plainte; en troisième lieu, si le retrait de plainte ayant pu avoir lieu, le parquet poursuivait quand même, et, enfin, parce que cela m'a paru aussi intéressant sur le plan moral, si, préalablement au versement effectif des fonds, il n'y avait pas eu d'autres offres faites antérieurement et qui auraient été refusées.

Il m'a semblé que c'étaient des éléments suffisamment sérieux et importants pour que je puisse les demander et les soumettre à la commission des immunités parlementaires.

Je suis au regret de déclarer à l'Assemblée que si je n'ai pas à ce jour présenté de rapport à la commission des immunités parlementaires, c'est que je n'ai pas encore eu de réponse à ces questions.

M. le garde des sceaux. Monsieur Lacaze, je vous remercie d'avoir apporté une aussi éclatante confirmation à la thèse que je soutiens à cette tribune, que la commission des immunités parlementaires s'occupe de faits qui ne la regardent pas, car à partir du moment où le chèque est tiré sans provision, et même si par la suite il a été payé, il y a délit, et la commission n'a qu'à dire qu'elle constate l'existence du fait qui constitue une infraction pour demander à l'Assemblée la levée de l'immunité parlementaire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. de Moro-Giafferri. Vous avez tout à fait raison.

M. Jean Grousseaud. Je tiens à dire d'ailleurs que c'était dans ce sens que concluait mon rapport sur l'affaire que vous avez bien voulu évoquer.

M. le rapporteur. Et plusieurs de vos collègues ont appuyé vos conclusions.

M. Jean-Michel Flandin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Volontiers!

M. Jean-Michel Flandin. Est-il exact également, car c'était peut-être une des raisons pour lesquelles nous avons réfléchi un peu plus longuement, que ce même parlementaire ait été arrêté, malgré son immunité, au cours de la session précédente ?

M. André Tourné. Et il a été expulsé par des colonialistes de tous les hôtels et restaurants fréquentés par les blancs.

M. André Pierrard. Ce n'est pas par hasard que M. le garde des sceaux a cité ce cas.

M. le garde des sceaux. Je ne voudrais pour rien au monde passionner le débat, et dans le cadre de la démonstration que je viens de faire, j'indique qu'aucune des observations qui ont interrompu mon discours n'est venue contredire la conclusion que j'ai le droit de tirer de ces faits, c'est qu'on a tendance à faire du député un justiciable d'une catégorie spéciale.

Mais reprenons l'exemple du chèque sans provision, et dans le sens de la gravité dans la disqualification.

M. de Moro-Giafferri, qui est non seulement un juriste éminent mais aussi, il ne s'offusquera pas de m'entendre le dire, un pénaliste particulièrement qualifié, nous a dit tout à l'heure: Le chèque sans provision est l'instrument habituel de l'escroquerie...

M. de Moro-Giafferri. Je n'ai pas dit habituel. J'ai déclaré qu'il pouvait être un instrument d'escroquerie. Ce n'est pas toujours le cas.

M. le garde des sceaux. ... qu'il pouvait être un instrument d'escroquerie.

Le chèque sans provision peut être, en effet, le document à l'aide duquel on a commis la manœuvre frauduleuse qui va transformer le délit simple du chèque émis sans provision en un délit d'escroquerie qui tombe sous le coup de l'article 405 du code pénal.

Allez-vous obliger le juge et le parquet à poser de nouveau la question de la levée de l'immunité parlementaire lorsque, constatant les faits qui ont été soumis à l'Assemblée, il lui faudra dire que c'est l'article 405 et non la loi sur l'émission des chèques sans provision qui est applicable ?

Enfin, sortant du domaine de l'instruction — je reprends ici un exemple qui a été cité par M. le président de la commission de la législation du Conseil de la République à la tribune de cette Assemblée — si un meurtre est commis par un parlementaire, allez-vous, après une longue instruction, après de longs débats devant la cour d'assises, après l'audition de nombreux témoins, un réquisitoire et une plaidoirie, lorsque, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le magistrat qui préside la cour d'assises dira: Je crois que les faits sont moins graves qu'ils n'étaient apparus à l'origine et qu'il y a lieu pour moi d'user de la possibilité de poser la question subsidiaire de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, allez-vous, dis-je, suspendre le délibéré des jurés qui n'ont même plus le droit de sortir de la salle de délibération, allez-vous renvoyer l'affaire à une autre session pour permettre que soit posée cette question subsidiaire ?

Si vous admettiez cette thèse, ce serait entraver incontestablement l'action de la justice. Les précautions que vous prendriez seraient une véritable injure à la magistrature dont vous supposeriez qu'elle n'agit pas avec toute l'objectivité nécessaire quand il lui faut poursuivre et réprimer les délits ou les crimes qui lui sont déférés.

Je suis persuadé que l'immense majorité de cette Assemblée a suffisamment confiance dans nos magistrats pour penser qu'il n'y a pas lieu, par une loi d'exception qui violerait le principe de la séparation des pouvoirs, de prendre une pareille précaution. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

J'ajoute que si vous votiez le rapport de M. Coudert vous créeriez un conflit entre deux pouvoirs, entre l'Assemblée et l'émanation suprême du pouvoir judiciaire, qui n'est pas le garde des sceaux — celui-ci est le représentant du pouvoir exécutif — mais la cour de cassation, car la cour de cassation s'est prononcée dans le cadre de la Constitution de 1946.

Elle a, dans un arrêt du 7 juillet 1949, qui est bien connu et que vous n'ignorez pas, posé le principe, fixé le droit et la jurisprudence dans l'attendu suivant:

« Attendu que, si les autorisations de poursuites ont un caractère limitatif, il est de principe que cette règle doit s'entendre en ce sens que lesdites autorisations ne suspendent l'inviolabilité qu'en raison des faits visés dans la demande et auxquels s'est référée la résolution. »

Cet arrêt de la cour de cassation est corroboré par la doctrine de M. Pierre. Je sais bien que M. Pierre est invoqué dans des sens différents et que ce qu'il a écrit sous le n° 1108 de son traité est interprété par les uns dans un sens, par les autres dans un sens différent, mais je crois que c'est dans le sens de la cour de cassation qu'il faut interpréter le texte de M. Pierre, et je vais vous dire pourquoi.

« Lorsque », écrit M. Pierre, « les conclusions de la commission sont négatives, c'est-à-dire lorsqu'elles tendent au rejet de la demande de poursuites, il n'est pas nécessaire qu'elles soient formulées en article. Les autorisations de poursuites sont limitatives, c'est-à-dire qu'elles ne suspendent l'inviolabilité qu'à raison des faits particuliers visés dans la demande de poursuites. Une fois livré à la justice, le député ne pourrait être poursuivi pour d'autre griefs que ceux relevés dans l'autorisation sans un nouveau vote de la Chambre. »

Arguant de cette rédaction, qui, pour éviter sans doute la répétition du mot « faits », a amené M. Pierre à utiliser le mot « griefs » dans la partie finale de son texte au lieu de « faits », on dit: vous voyez bien que l'Assemblée a un droit à se préoccuper de la qualification, puisque des griefs, ce ne sont pas les faits.

Mais, mesdames, messieurs, ceux qui lisent avec un peu plus d'attention — M. le rapporteur de la commission peut se reporter au traité — s'aperçoivent qu'à côté du dernier mot se trouve un renvoi en bas de page où M. Pierre ajoute: « Il y aurait lieu néanmoins dans certaines espèces de se préoccuper de ce que l'on appelle les faits connexes ».

Si bien que les mots « faits » et « griefs » se rejoignent et que, quand on parle de « faits » connexes, il s'agit peut-être de faits qui n'ont pas été exposés dans la requête en levée d'immunité parlementaire, mais qui sont si étroitement liés avec le fait principal que M. Pierre, implicitement, semble indiquer qu'on n'aurait pas à revenir, dans ces cas-là, devant la Chambre.

Alors si, pour des faits connexes qui n'ont pas été inscrits dans la demande, on peut se passer d'une nouvelle décision de l'Assemblée, la liberté du juge demeure entière lorsqu'il ne s'agit que de les qualifier quant à la répression.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le garde des sceaux. Volontiers.

M. le rapporteur. Vous avez invoqué la possibilité d'un conflit entre la jurisprudence de la cour de cassation et la loi. Il n'y a pas de conflit possible. La cour de cassation dit le droit jusqu'au moment où la loi précise le droit. Par conséquent, ne parlons pas de conflit.

M. de Moro-Giafferi. Et, dans cet arrêt, la cour de cassation a précisé que si elle statuait ainsi, c'est parce que l'Assemblée ne s'était pas prononcée en sens contraire, qu'elle n'avait pas encore eu le temps de voter sur la proposition que j'ai alors défendue à la tribune.

M. le garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, ce que vous dites est indiscutable. Le pouvoir judiciaire n'aurait qu'à s'incliner si une loi différente était votée.

Mais lorsqu'il s'agit, pour l'Assemblée, de dire la limite de son droit, elle doit tout de même avoir la discrétion de tenir compte des sentiments que la justice peut exprimer vis-à-vis des membres du Parlement qui peuvent lui être un jour déférés.

En parlant du conflit possible, je n'ai pas évoqué le cas où votre loi serait votée et promulguée. Je serais le premier à m'incliner, comme je m'incline devant tous les arrêts de justice qui sont rendus. Mais il était de mon devoir d'attirer l'attention de l'Assemblée sur ce conflit de pensée qui s'élèverait entre les magistrats de la cour suprême et l'Assemblée si celle-ci vous suivait aujourd'hui.

M. le rapporteur. Il me semble, monsieur le garde des sceaux, que nous votons fréquemment des lois interprétatives qui ont pour but de supprimer tout risque de conflit.

M. le garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, le vrai problème qui se pose est celui de savoir si vous répudiez la thèse de la séparation des pouvoirs ou si vous acceptez, par une mauvaise application de la Constitution de 1946, de consacrer une certaine confusion des pouvoirs.

Il y a l'exécutif, il y a le législatif, il y a le judiciaire. Il faut, certes, admettre que l'Assemblée doit toujours être juge des conditions dans lesquelles un de ses membres peut être mis en cause devant la justice. Elle doit être juge de l'objectivité de la poursuite. Comme l'a très bien dit M. de Moro-Giafferri, et, après lui, d'autres orateurs avec qui je ne suis point d'accord, l'Assemblée a simplement à contrôler le sérieux de la demande qui lui est présentée et à vérifier si la poursuite s'applique vraiment à une infraction à la loi pénale, si elle est étrangère à la volonté d'entraver l'exercice du mandat parlementaire. Voilà à quoi doit se borner la décision de l'Assemblée.

Si elle a le sentiment qu'on veut frapper l'opposition; un adversaire politique, une opinion qui veut librement s'exprimer, alors nous sommes d'accord, elle ne doit pas accorder la levée de l'immunité parlementaire.

Mais si, au contraire, l'Assemblée se trouve devant un ensemble de faits précis qui prouvent l'entreprise délictuelle ou criminelle, alors c'est le droit commun qui doit s'appliquer, et le justiciable député doit être mis sur le même pied que le justiciable qui n'est pas député.

Ce sont les électeurs du député qu'on a voulu protéger. Dans la mesure où c'est leur volonté qu'on atteint, on a tort de vouloir poursuivre le député. Dans la mesure où l'on veut atteindre des actes personnels qui, dépassant le cadre des idées, constituent un crime réprimé par le code pénal ou par le code de justice militaire, l'Assemblée n'a qu'à considérer les faits et laisser ensuite au pouvoir judiciaire toute sa liberté d'appréciation pour engager la poursuite. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.)*

On peut prétendre sans doute qu'après tout la justice est exercée par des hommes et que si les parlementaires se trompent quelquefois — et les ministres aussi — les magistrats peuvent également commettre des erreurs. Et cette confession est hautement honorable.

Mais vous avez alors une garantie qui est de nature à lever tous les scrupules que vous pourriez conserver encore après ma démonstration:

La Constitution de 1946 a introduit dans son article 22 la disposition suivante: « La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la chambre dont il fait partie le requiert ».

Je reprends l'exemple cité à cette tribune par M. de Moro-Giafferri. Voici un parlementaire dont la levée de l'immunité a été demandée pour délit de coups et blessures. Tout à coup on apprend qu'il est déféré devant la cour d'assises et que celle-ci va le condamner à mort, si l'on peut prophétiser l'arrêt.

Mais dans ce cas-là, cela se sait. D'ailleurs, les poursuites contre un parlementaire sont heureusement assez rares.

M. André Pierrard. La preuve, l'affaire malgache!

M. le garde des sceaux. Les journaux s'y intéressent. L'opinion publique suit l'action judiciaire avec un certain intérêt. Et je puis appuyer mon affirmation sur des exemples concrets qui ne sont pas tellement lointains.

Si cette disqualification, au cours de l'instruction, était de nature à montrer qu'il y a une malignité du judiciaire, et non plus de l'exécutif — car l'on croit trop facilement que l'exécutif peut suivre le judiciaire, alors que le juge d'instruction est indépendant et qu'il ne peut même pas recevoir le moindre ordre du garde des sceaux — alors, l'Assemblée peut se ressaisir et, se ressaisissant, dire qu'il ne lui apparaît pas, d'après les faits, que la poursuite doive continuer.

J'ai eu le malheur de dire à M. le rapporteur, dans une conversation privée, que l'Assemblée pouvait arrêter la poursuite. Comme c'est un homme de talent et qui a le sens des nuances, il m'a répondu: Vous avez mal lu le texte; la poursuite n'est que suspendue.

M. le rapporteur. Je l'ai dit respectueusement.

M. le garde des sceaux. C'est vrai, la poursuite n'est que suspendue, mais, pratiquement, elle est arrêtée. En effet, ce que vous pouvez faire, c'est décider de ce que sera l'action judiciaire, non pas *in æternum*, mais pendant la durée du mandat parlementaire.

Si la Constitution dit que la poursuite n'est que suspendue, c'est parce que vous la suspendez jusqu'à ce que vous en décidiez autrement, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la législature. Mais à la fin de la législature, quand le député redevient un simple citoyen, la poursuite peut reprendre puisqu'elle n'a en effet été que suspendue.

Mais vous avez eu la garantie, qui est la limite de votre droit, que le mandat parlementaire que vous avez cru menacé par la poursuite telle qu'elle était exercée, sera rempli convenablement par celui qui faisait l'objet de cette poursuite.

Le problème est de savoir si vous désirez un privilège, ou si vous voulez simplement prendre des précautions en ce qui concerne le respect dû à la souveraineté nationale. Si vous voulez ce respect, vous voterez contre le rapport de la commission des immunités parlementaires.

Si vous voulez un privilège, c'est votre droit. Mais je ne sais ce qu'en pensera l'opinion publique. Je ne vous le conseille pas, si vous me permettez de vous adresser un conseil du haut de cette tribune.

Dans certains régimes monarchiques constitutionnels, ce privilège existait. C'était le cas de la vieille Angleterre autrefois. Mais dès qu'elle s'est orientée vers la démocratie à forme parlementaire, ce privilège a été perdu par les membres du parlement britannique.

On a vu dans notre pays, au cours de l'histoire, des débats de la nature de celui-ci s'instaurer et, au moment de la grande Révolution, en 1790, on avait créé un privilège au profit des membres de l'Assemblée.

M. de Moro-Giafferri. La question a été tranchée.

M. le garde des sceaux. Mais en 1793, dans des conditions qui, d'ailleurs, n'étaient peut-être pas très pures, on a tout de même écrit une phrase qui me paraît admirablement résumer la question telle qu'elle se pose à vous:

« L'intérêt national, la justice due au peuple et le principe sacré de l'égalité ne sauraient permettre que, dans la recherche des coupables et la punition des crimes, il soit établi une distinction injuste entre un représentant du Parlement et tout autre citoyen. »

Mesdames, messieurs, vous avez eu des prédécesseurs. Ce débat n'est pas nouveau. Il a toujours, malgré les querelles de doctrines, été tranché dans le sens qui veut que le Parlement se refuse à intervenir dans la qualification. Et si, tout à l'heure, à cette tribune, M. le rapporteur a pu citer une opinion qui ne me paraît pas avoir triomphé, je voudrais, à mon tour, relire cette phrase, prononcée en 1877, par un homme dont le républicanisme ne peut pas être mis en cause, puisqu'il s'agit de Gambetta: « Prenez garde. Ne faites pas une incursion dans le domaine du juge. Vous n'êtes pas des juges. Vous appréciez des faits et non des qualifications. »

Cette grande voix, qui n'est pas morte pour nous, nous dit la vérité et nous montre le chemin. Nous sommes dans la tradition de la République, de la vraie République. Suivez-la, mesdames, messieurs, en rejetant le rapport qui vous est présenté. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. M. Dronne a déposé un contre-projet qui est ainsi rédigé:

« Art. 1er. — Toute levée d'immunité parlementaire est limitée aux seuls faits visés dans la résolution adoptée soit par l'Assemblée nationale, soit par le Conseil de la République.

« Art. 2. — Aucune modification de la qualification sur le vu de laquelle a été adoptée la résolution visée à l'article 1er, ne peut être requise par le parquet sans une nouvelle autorisation de poursuites émanant de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République.

« Si la modification résulte d'une décision de la juridiction d'instruction, la poursuite ne pourra être continuée que sur le vu d'une nouvelle autorisation. »

« Art. 3. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux poursuites dirigées contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. »

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Mesdames, messieurs, comme notre éminent collègue Me de Moro-Giafferri le faisait remarquer tout à l'heure, le contre-projet que j'ai déposé est puisé aux plus pures sources sénatoriales. Il reprend purement et simplement le texte de l'avis adopté par le Conseil de la République dans sa séance du 16 juillet 1949.

Cet avis constitue une transaction, un moyen terme entre la conception classique de l'immunité parlementaire et la conception nouvelle, je dirai révolutionnaire, qui est celle de notre commission des immunités.

Le but de l'immunité parlementaire est de garantir les membres des Assemblées contre l'arbitraire du pouvoir exécutif et contre les poursuites abusives d'adversaires déloyaux. Voilà la raison — et la raison unique — pour laquelle le parlementaire ne peut être poursuivi qu'après autorisation de l'Assemblée à laquelle il appartient.

Dans la conception classique, selon les principes de notre droit, l'Assemblée n'est pas habilitée à apprécier l'affaire au fond; elle n'est pas un juge; elle apprécie simplement si les faits invoqués sont de nature à justifier une poursuite, si la requête est sincère, loyale et sérieuse. Elle apprécie des faits, non des qualifications.

C'est la conception qui a été défendue tout à l'heure par M. Secrétain. C'est celle qui a mes préférences personnelles et que j'avais défendue devant le Conseil de la République en 1949.

La conception de la commission des immunités parlementaires est toute différente.

Dans le texte qu'elle nous propose, la levée de l'immunité est limitée à la seule qualification des faits visés dans la résolution. Cette qualification ne peut être modifiée, ni au stade de l'instruction, ni au stade du jugement, sans une nouvelle autorisation de l'Assemblée.

Dans cette conception nouvelle, contraire, je le souligne, aux principes traditionnels de notre droit, l'Assemblée s'arroge le pouvoir d'apprécier la qualification des faits. L'Assemblée se substitue au moins partiellement aux juridictions normales d'instruction et de jugement. L'Assemblée s'annexe une parcelle du pouvoir judiciaire.

Cette conception fait de l'Assemblée une sorte de préjuridiction ou de superjuridiction pour ses propres membres. Elle viole la règle constitutionnelle de la séparation des pouvoirs, qui est la règle fondamentale d'un véritable régime de liberté.

Cette conception peut arriver, en pratique, à paralyser complètement l'exercice de la justice.

Prenons l'exemple de la cour d'assises. Aux termes de l'article 339 du code d'instruction criminelle « s'il est résulté des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le président posera une question subsidiaire ». Aux termes de l'article 344, « les membres de la cour et le jury ne pourront sortir de la chambre des délibérations qu'après avoir pris leur décision ». Qu'arriverait-il dans ce cas ? La cour et le jury devraient-ils camper dans la chambre de délibérations en attendant que l'Assemblée ait statué sur la nouvelle qualification ?

Entre ces deux conceptions, la conception classique qui, je le répète, a ma préférence, et la conception révolutionnaire, le Conseil de la République a, très subtilement, trouvé un compromis, un moyen terme. Il a limité l'interdiction de modifier la qualification à la seule juridiction d'instruction. Il a évité ainsi l'erreur grave, les difficultés sans nombre que soulèverait l'application d'une nouvelle autorisation de l'Assemblée à l'occasion d'une modification de la qualification par la juridiction de jugement.

Mesdames, messieurs, je me permets d'insister auprès de vous pour que vous repoussiez le texte de votre commission.

Le texte du Conseil de la République présente aussi des défauts certains qui ont été soulignés tout à l'heure d'une manière magistrale par M. le garde des sceaux. Son seul mérite, c'est d'être une transaction qui limite les inconvénients majeurs du texte de notre commission.

Je préfère, quant à moi, m'en tenir à la conception classique telle qu'elle est définie à l'article 1er de mon contre-projet. C'est pourquoi, après avoir entendu les explications de M. le garde des sceaux, je retire le contre-projet que j'ai déposé et je le remplace par un amendement comportant un article unique ainsi rédigé:

« Tout levée d'immunité parlementaire est limitée aux seuls faits visés dans la résolution adoptée, soit par l'Assemblée nationale, soit par le Conseil de la République, soit par l'Assemblée de l'Union française. »

Avant d'en terminer, je voudrais en quelques mots attirer l'attention de l'Assemblée sur les inconvénients très graves du texte qui a été adopté par la commission des immunités.

Ce texte organise la confusion des pouvoirs. Il est inconstitutionnel. S'il était adopté, il serait à coup sûr déféré au Comité constitutionnel.

Le texte de notre commission dépasse le but de l'immunité parlementaire. Comme je le disais au début de mon exposé, le but de l'immunité est de mettre le parlementaire à l'abri des poursuites abusives, des seules poursuites abusives, et non pas de le soustraire à toutes les poursuites, même justifiées, de lui conférer une sorte de privilège d'impunité et de le placer en quelque sorte au-dessus des lois.

L'expérience des dernières années montre, hélas! que l'immunité a très souvent permis à des parlementaires coupables de se soustraire à la justice.

L'immunité parlementaire ne doit pas être un paravent inviolable, derrière lequel des privilégiés pourraient se livrer impunément à toutes les activités répréhensibles contre les individus et contre la nation.

Mesdames, messieurs, la Constitution actuelle a déjà considérablement étendu l'immunité parlementaire, comme M. le garde des sceaux l'a marqué tout à l'heure. Autrefois, l'immunité ne jouait que pendant les sessions; maintenant, elle s'applique pendant toute la durée du mandat. Vous n'allez pas aujourd'hui lui donner une nouvelle extension: le pays vous jugerait sévèrement.

Il vous jugerait d'autant plus sévèrement qu'il a parfaitement conscience que, dans les circonstances actuelles, les prétendus scrupules invoqués par d'aucuns cachent peut-être un défaut de courage devant certaines décisions à prendre. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Le contre-projet de M. Dronne est retiré.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Toute levée d'immunité parlementaire est limitée à la seule qualification des faits visés dans la résolution soit de l'Assemblée nationale, soit du Conseil de la République, soit de l'Assemblée de l'Union française. »

M. Pierrard a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 1er:

« Toute levée d'immunité parlementaire est limitée à la seule qualification donnée aux faits visés dans la demande de main levée et dans la résolution soit de l'Assemblée nationale, soit du Conseil de la République, soit de l'Assemblée de l'Union française. »

La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Mesdames, messieurs, ainsi que je l'avais annoncé en combattant la question préalable, l'amendement que nous avons déposé est destiné à donner plus de vigueur encore au texte de la commission.

Nous voulons, ainsi, nous tenir plus près de la thèse traditionnelle qu'ont exposée plusieurs orateurs, notamment M. de Moro Giafferri.

Notre texte prévoit que la limitation de la levée de l'immunité parlementaire concerne la qualification qui a été donnée dans la demande de mainlevée, tandis que le texte de la commission dispose que cette limitation de la levée de l'immunité a trait à la résolution votée par une des trois Assemblées.

Nous allons donc dans le sens de ceux qui reprochent, injustement d'ailleurs, à la commission de vouloir que l'Assemblée qualifiée, juge les faits. Nous disons que l'Assemblée n'a à juger ni des faits, ni de la qualification, qu'elle n'a à juger que de la loyauté et du sérieux des poursuites. Si l'Assemblée s'aperçoit qu'une qualification donnée par le parquet et les faits qui s'y rapportent ne constituent pas ensemble une poursuite sérieuse et loyale, elle n'a pas à changer de qualification, que ce soit dans le sens de l'aggravation ou dans celui de l'atténuation. Elle doit alors dire au parquet: nous vous renvoyons cette demande; elle ne nous paraît ni sérieuse, ni loyale.

Tel est le sens de notre amendement qui, nous l'espérons, va rallier tous les membres de la commission qui ont voté le rapport de M. Coudert. Notre texte, loin de contredire celui de la commission, apporte une précision qui nous paraît indispensable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'en tient à son texte. Elle repousse donc l'amendement de M. Pierrard.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse également l'amendement et demande le scrutin.

M. le président. Je dois indiquer que le contre-projet que M. Dronne a déclaré transformer en amendement, demeure un contre-projet du fait que le texte proposé est intitulé: « article unique ».

Je dois donc d'abord consulter l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Dronne, transformé en un article unique.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à M. Dronne de bien vouloir modifier son amendement en renonçant aux mots « article

unique » et de faire en sorte qu'il s'agisse d'un amendement à l'article 1er.

Si l'Assemblée prenait en considération le contre-projet, la commission pourrait en demander le renvoi et le débat ne pourrait se clore.

Les dispositions réglementaires permettent à M. Dronne de présenter son texte comme un amendement et non comme un contre-projet.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. J'admire les subtilités du règlement.

Initialement, c'est bien un amendement que j'avais déposé. C'est pour obéir aux scrupules du règlement que je l'avais transformé en contreprojet.

Mais je comprends les raisons exposées par M. le garde des sceaux. C'est pourquoi je transforme mon contreprojet portant sur un article unique en un amendement à l'article 1er.

M. le président. Nous revenons donc à l'amendement de M. Pierrard, que je mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	206
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons à l'amendement de M. Dronne qui tend à rédiger comme suit l'article 1er:

« Toute levée d'immunité parlementaire est limitée aux seuls faits visés dans la résolution adoptée soit par l'Assemblée nationale, soit par le Conseil de la République, soit par l'Assemblée de l'Union française. »

Sous cette forme nouvelle, l'amendement est identique à celui qu'a déposé M. Laforest.

M. Henri Laforest. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laforest.

M. Henri Laforest. Je me rallie à l'amendement de M. Dronne. Mon amendement, en effet, reprenait, comme celui de M. Dronne, le texte voté par le Conseil de la République, dont M. le garde des sceaux et M. Secrétain ont montré l'opportunité. Je ne reprendrai donc pas cette démonstration, surtout à cette heure.

Mon amendement tend à limiter les faits visés dans la résolution de levée d'immunité et à respecter ainsi le contrôle du pouvoir judiciaire et, par suite, le principe de la séparation des pouvoirs.

Nous voulons que la poursuite engagée soit sérieuse et loyale. Nous ne voulons pas faire des parlementaires une catégorie spéciale de citoyens privilégiés qui n'ont pas à se soucier des lois qu'ils votent, lois qui s'appliqueraient non aux élus, mais aux électeurs.

C'est dans ces conditions que je me rallie à l'amendement de M. Dronne. (*Applaudissements.*)

M. le garde des sceaux. Je demande le scrutin.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, à ce point du débat, l'Assemblée est saisie d'une série d'amendements...

M. le président. Il n'y en a que deux.

M. Robert Ballanger. ...et surtout d'un contreprojet qui, pour des besoins procéduriers, a été transformé en amendement par M. Dronne, obéissant aux injonctions de M. le garde des sceaux. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. le garde des sceaux. Déférant au désir est mieux.

M. Robert Ballanger. Or, il est maintenant minuit moins cinq et la séance devrait se terminer à minuit, conformément aux décisions de la conférence des présidents.

Il ne paraît pas possible qu'en cinq minutes l'Assemblée puisse être appelée à délibérer valablement et à voter sur des contreprojets transformés en amendements pour les besoins de la cause.

D'autre part, je rappelle à ceux de nos collègues qui n'étaient pas présents ce matin que l'Assemblée ayant siégé jusqu'à six heures, certains d'entre nous peuvent être victimes de la fatigue, sans parler du personnel qui, la nuit dernière, a fourni un gros effort. Si M. le questeur Joubert était présent, il ajouterait, j'en suis sûr, selon son habitude, qu'une séance poursuivie au delà de minuit, fût-ce de cinq minutes, coûte un million de francs à l'Assemblée, et même, paraît-il, plus encore.

M. Henri Laforest. Alors, ne continuez pas!

M. Robert Ballanger. Dans ces conditions, monsieur le président, il ne paraît pas utile d'aggraver encore le déficit et l'Assemblée agirait avec sagesse en arrêtant cette séance à minuit.

Je vous demande, monsieur le président, de vouloir bien mettre aux voix par scrutin cette proposition.

M. le président. Monsieur Ballanger, au moment où vous avez pris la parole, je regardais avec anxiété les aiguilles de la pendule. En effet, il ne restait que deux amendements à examiner. Avec un peu de bonne volonté, nous aurions pu parfaitement en terminer à minuit.

Mlle Madeleine Marzin. Et le vote sur l'ensemble ?

M. Marius Patinaud. Certains désirent expliquer leur vote.

M. le président. Un seul orateur était inscrit pour expliquer son vote et je savais que M. Gaborit aurait eu à cœur d'abréger.

Je ne suis pas libre de la décision à prendre et je ne puis, monsieur Ballanger, mettre votre proposition aux voix. En effet, l'Assemblée, en adoptant mardi les propositions de la conférence des présidents, a décidé que cette discussion, organisée sur trois heures, devait être menée à son terme. L'Assemblée se déjugerait si elle n'achevait pas ce débat.

Je demande donc à l'Assemblée de consentir un effort pour en terminer rapidement. (*Applaudissements sur divers bancs. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je mets aux voix l'amendement de M. Dronne auquel s'est rallié M. Laforest.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	381
Contre	226

L'Assemblée nationale a adopté.

Le texte de l'amendement constitue donc l'article 1er.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Ces faits ne sauraient faire l'objet d'une qualification autre que celle visée dans ladite résolution, sans nouvelle autorisation soit de l'Assemblée nationale, soit du Conseil de la République, soit de l'Assemblée de l'Union française. »

Je suis saisi de deux amendements identiques présentés par MM. Laforest et Dronne et tendant à supprimer cet article.

Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Laforest et Dronne.

M. le garde des sceaux. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	385
Contre	225

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Gaborit.

M. Roger Gaborit. Le groupe radical-socialiste, dans sa grande majorité, se réjouit de constater que le Parlement a accepté les amendements grâce auxquels ce projet retrouve l'esprit du texte du Conseil de la République.

M. André Pierrard. Absolument pas.

M. Roger Gaborit. Lorsque j'avais fait opposition au vote sans débat, je m'étais fondé non seulement sur des bases juridiques, mais aussi sur le bon sens de l'Assemblée nationale.

En effet, M. le garde des sceaux en a fait la démonstration péremptoire. Le texte élaboré par l'Assemblée nationale était incompatible avec les règles du code d'instruction criminelle puisque, notamment, il obligeait à interrompre éventuellement le jugement ou même les délibérations du tribunal si le déroulement des débats faisait apparaître à celui-ci une nouvelle qualification des faits.

Enfin, il risquait même de s'opposer, comme on l'a déjà dit avant moi, à l'intérêt des parlementaires poursuivis en inter-

disant une atténuation de la qualification des faits et en aggravant et déformant les conditions fixées par l'article 22 de la Constitution.

Il semble que cette loi était inconstitutionnelle.

C'est pourquoi nous sommes heureux que l'Assemblée ait estimé que le parlementaire était un simple justiciable et que le Parlement ne pouvait pas se substituer à un tribunal quel qu'il soit, mais devait remplir son rôle législatif.

Je me permets d'ajouter que, dans sa grande majorité, le groupe radical considère que nous ne pouvons pas admettre plus longtemps le régime des immunités parlementaires tel qu'il est pratiqué actuellement ici.

M. le président de la commission nous disait tout à l'heure qu'il fallait des semaines et des mois pour obtenir la levée d'une immunité parlementaire. Que se serait-il produit si, au cours d'un procès, quel qu'il fût, il avait fallu à chaque instant redemander la levée de l'immunité ? La prescription aurait joué à coup sûr, comme le faisait remarquer il y a un moment M. le garde des sceaux.

M. de Moro-Giafferri. Non!

M. Roger Gaborit. Je pense que cette loi, telle que le Conseil de la République l'a modifiée, ne peut pas inquiéter les honnêtes gens.

Evidemment, ceux qui n'ont pas la conscience tranquille sont peut-être inquiets.

M. Georges Gosnat. Monsieur Gaborit, vous êtes le rapporteur des accords de Bonn et partisan de l'armée européenne, voilà pourquoi vous soutenez cette thèse.

M. Pierre Villon. Il travaille pour Adenauer.

M. Roger Gaborit. Je suis très heureux, monsieur Gosnat, que vous ayez manifesté votre présence au Parlement, car on ne vous y voit pas très souvent.

M. Henri Thamier. Vous faites une sale besogne.

M. Roger Gaborit. D'abord, s'il est exact que je suis rapporteur des accords de Bonn, vous ne savez pas comment je conclurai.

M. Georges Gosnat. Vous déclarez partout que vous êtes pour la nouvelle Wehrmacht.

Tout cela, ce sont des mots.

M. Henri Laforest. Elle est en Prusse orientale, la nouvelle Wehrmacht !

M. Roger Gaborit. J'ai dit que cette loi n'inquiète pas les honnêtes gens. Je n'ai pas fait de personnalité.

M. Auguste Joubert. M. Gosnat s'est jugé visé!

M. Roger Gaborit. Je maintiens cette appréciation, en vertu de laquelle, dans sa grande majorité, le groupe radical-socialiste demande à l'Assemblée de voter l'ensemble de cette proposition de loi. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Mes chers collègues, intervenant ici simplement au nom de quelques-uns de mes amis, je voudrais expliquer les raisons pour lesquelles nous ne pourrons pas voter le texte qui résulte des amendement présentés par plusieurs de nos collègues et notamment par M. Dronne.

Je ne veux pas m'aventurer sur le terrain juridique où véritablement tout a été dit dans les termes les plus pertinents et les plus éloquents par les tenants des deux thèses.

Nous avons écouté l'intervention de M. de Moro-Giafferri et ensuite la réplique non moins éloquente de M. le garde des sceaux.

En définitive — et je m'excuse de ne pas être d'accord sur ce point avec M. de Moro-Giafferri, tout au moins quant à la première partie de son intervention — je me demande dans quelle mesure il s'agit réellement d'un problème de droit.

Le rapporteur de la commission, avec beaucoup de modestie, note dans son rapport que les deux thèses sont également vraies dans le principe, l'une dans le droit parlementaire, l'autre dans le droit pénal.

Pour ma part, je ne cache pas que le plan politique touche ici le plan juridique et j'ai été personnellement très sensible aux arguments invoqués tant par le rapporteur de la commission que par M. de Moro-Giafferri.

Mon cher maître, vous n'avez pu manquer d'ailleurs, avant de descendre de la tribune, de nous vider votre cœur — si je puis user de cette expression — et de nous dire qu'en définitive il ne s'agissait pas seulement d'un problème de droit. Vous avez posé le problème dans toute son ampleur en déclarant qu'en somme il s'agissait d'assurer la garantie de l'exercice du mandat parlementaire et le respect des libertés républicaines dans leur ensemble.

Ces considérations nous font réfléchir et motivent toutes nos réserves sur le texte dont nous sommes maintenant saisis.

Nous craignons qu'en votant ce texte l'Assemblée ne s'engage — à terme, j'en conviens — dans une voie qui mène à la suppression de l'immunité parlementaire.

D'autre part, dans la conjoncture politique actuelle de notre pays, nous nous demandons si cette voie qui a amené le pouvoir exécutif, il y a quelques mois, à des initiatives regrettables — nous pourrions même dire quelque peu ridicules — ne permettra pas d'attenter par un biais aux vieux principes qui ont fait la grandeur de la France dans le monde: les droits de l'homme et du citoyen.

C'est pourquoi, les raisons juridiques rejoignant les préoccupations politiques, plusieurs de mes amis voteront contre le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Ainsi, en quelques heures, cette Assemblée a totalement défait le travail de la précédente Assemblée qui avait délibéré sur ce sujet, à deux reprises, au cours de débats très longs et très complets.

Le texte qui résulte de la discussion ne change absolument rien à la situation qui existait, par exemple, au moment de l'affaire malgache, qui a été à l'origine de la loi sur la qualification.

Je veux, à ce sujet, relever une erreur flagrante commise par M. Gaborit lorsqu'il a déclaré: « Nous avons maintenant affaire au texte du Conseil de la République ».

C'est inexact: le texte du Conseil de la République, monsieur Gaborit, comportait trois articles, ainsi que le contre-projet première version de M. Dronne l'a révélé.

Maintenant le texte n'est constitué que d'un article qui dispose:

« Toute levée d'immunité parlementaire est limitée aux seuls faits visés dans la résolution adoptée, soit par l'Assemblée nationale, soit par le Conseil de la République. »

Effectivement, ainsi que l'orateur qui m'a précédé vient de le déclarer, on s'oriente vers la suppression de l'immunité parlementaire. Le texte du Conseil de la République avait au moins le souci de préserver le parlementaire jusqu'au moment où il était placé devant la juridiction de jugement. Ce texte précisait:

« Aucune modification de la qualification sur le vu de laquelle a été adoptée la résolution visée à l'article 1er ne peut être requise par le parquet sans une nouvelle autorisation de poursuites émanant de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République. »

Maintenant nous n'avons même plus cette garantie.

Le texte issu de nos délibérations n'apporte aucun changement à la situation antérieure. Le Gouvernement, qui a accéléré ce soir les opérations, a démontré ainsi qu'il veut avoir les mains libres pour que demain, dans le secret de l'instruction ou de la délibération du tribunal militaire, la qualification de la levée de l'immunité parlementaire accordée par l'Assemblée nationale puisse être changée, dans une affaire dont on nous a demandé de ne pas parler, mais que tout le monde a dans l'esprit.

Demain, on nous demandera la levée de l'immunité des dirigeants du parti communiste en affirmant qu'il ne s'agit que de faits assez bénins et, ensuite, le tribunal militaire aura toute licence, avec le texte qui nous est proposé, d'appliquer le décret Sérol.

Voilà le but qu'a visé ce soir M. le garde des sceaux; c'est pourquoi il était présent et est intervenu dans ce débat, contrairement à toutes les traditions parlementaires que nous lui avons rappelées.

Il a voulu donner des assurances à ses collègues voyageurs, à ces ministres mendiants qui sont aux Etats-Unis et que l'on presse là-bas de commencer la « chasse aux sorcières » dans notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Maintenant, le Gouvernement va vouloir accélérer la procédure de levée de l'immunité parlementaire des dirigeants communistes.

L'objectif du Gouvernement, nous le répétons, c'est la diminution, dans cet hémicycle même, du nombre des opposants à la ratification des accords de Bonn et de Paris. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En conséquence, par delà la question générale de la protection du parlementaire, c'est-à-dire, en définitive, de la protection de l'électeur, du citoyen, le vote que nous allons émettre pose une question d'intérêt national qui doit guider tous ceux qui, ici, tiennent à l'indépendance de notre pays, tous ceux, qu'ils appartiennent au groupe du rassemblement du peuple français, au groupe des républicains indépendants ou à d'autre groupes, qui prétendent lutter contre la renaissance du militarisme allemand. C'est de cela qu'il est question ce soir.

Si nous laissons faire le Gouvernement, si nous mettons ce texte à sa disposition, sachant son intention de poursuivre les dirigeants de notre parti devant la justice militaire, en définitive, nous lui donnerons plus de facilités pour faire voter, demain, des accords de trahison.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre la proposition de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. J'interviens, non pas pour expliquer mon vote, mais pour poser une question au sujet de la constitutionnalité du vote que nous allons émettre.

Lorsque nous délibérons en seconde lecture, nous avons le choix entre le texte du Conseil de la République et le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Nous sommes ici en présence d'une troisième lecture, conformément au deuxième paragraphe de l'article 36 de la Constitution.

Je ne vois pas pourquoi une règle constitutionnelle s'appliquant à une deuxième lecture ne s'appliquerait pas à une troisième lecture. C'est pourquoi je mets en doute la constitutionnalité du vote que nous allons émettre.

M. le président. Monsieur Schmitt, il appartiendra au Conseil de la République, s'il le juge utile, de saisir le comité constitutionnel.

M. René Schmitt. Nous pouvons choisir entre le texte de l'Assemblée ou le texte du Conseil de la République, mais nous n'avons pas à nous prononcer sur un troisième texte.

M. le président. Nous procédons à une nouvelle délibération, à la demande de M. le Président de la République.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je comprends que M. Schmitt ait, avant d'émettre son vote, et quel que soit le sens dans lequel il l'émettra, la préoccupation de savoir si le vote qui va intervenir aura un caractère constitutionnel.

Le doute ne me paraît pas possible. En effet, ce ne sont pas les mêmes dispositions de la Constitution qui prévoient les délibérations en deuxième lecture de l'Assemblée nationale, après avis du Conseil de la République, et la procédure exceptionnelle à laquelle l'Assemblée a déféré ce soir à l'appel de M. le Président de la République.

En effet, l'article 36 de la Constitution dispose:

« Le Président de la République promulgue les lois dans les dix jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

« Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. »

Les deux chambres ont donc à délibérer de nouveau et à se prononcer sur un texte entièrement différent de celui auquel la première délibération avait abouti. Je crois ainsi pouvoir rassurer les scrupules de M. Schmitt. Le texte sur lequel l'Assemblée va voter est parfaitement constitutionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Roger Gaborit. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	380
Contre	226

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la marine marchande et des pêches sur le projet de loi sur la sauvegarde de la vie en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, a été mis en distribution aujourd'hui (n° 5831).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 17 mars 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la presse sur la proposition de loi de M. Yvon Delbos et plusieurs de ses collègues, tendant à la délivrance de la carte d'identité de journaliste honoraire, a été mis en distribution aujourd'hui (n° 5951).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 24 mars 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

La commission des affaires étrangères déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la République d'Haïti et la République française, signé à Port-au-Prince le 12 juillet 1952 (n°s 4911, 5587).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 24 février 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

La commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur les propositions de loi: 1° de M. Michel Carlini tendant à la réorganisation et à l'extension des établissements hospitaliers de Marseille; 2° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues, tendant à créer des établissements hospitaliers à Marseille et à rénover ceux qui peuvent encore être utilisés; 3° de Mme Poinso-Chapuis, relative à la rénovation et à l'équipement des hôpitaux marseillais (n°s 1301, 1631, 3695, rapport n° 6003).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement, et à la décision de la conférence des présidents du 24 mars 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 8 —

DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (paragraphe 2) de la loi organique du 20 mars 1951, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis des propositions de loi: 1° de M. Renard et plusieurs de ses collègues, tendant à porter le salaire minimum garanti applicable aux travailleurs des professions agricoles, à parité avec celui de l'industrie et du commerce; 2° de M. Loustau et plusieurs de ses collègues, tendant à mettre à parité le salaire minimum garanti des travailleurs agricoles avec celui des professions industrielles et commerciales (n°s 5465, 5589).

Acte est donné de cette décision.

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 5783 de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à annuler la note de service du secrétaire d'Etat à la guerre, en date du 30 octobre 1952, relative aux étudiants sursitaires afin d'appliquer les dispositions de l'article 6 du décret n° 52-360 du 1er avril 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

La commission des finances demande à donner son avis sur le rapport n° 5770 sur la proposition de loi n° 5271 de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, tendant à indemniser les déportés et internés de la guerre 1914-1918 relevant des lois du 6 août 1948 portant statut des déportés et internés de la Résistance et du 7 septembre 1948 portant statut des déportés et internés politiques, des dommages et pertes de biens subis à l'occasion de leur déportation et de leur internement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Ranaivo une proposition de loi relative à la présidence et à la vice-présidence des assemblées territoriales ou fédérales dans les pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer où le système de représentation est fondé sur le double collège.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6007, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hutin-Desgrées une proposition de loi tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6016, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gautier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la carte du combattant et de la législation sur les victimes de guerre à tous les Français qui combattirent volontairement dans les rangs de l'armée républicaine d'Espagne, ainsi qu'à leur famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6017, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Desson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réglementer l'affichage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6018, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bénard un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits en vue du rétablissement des ouvrages publics endommagés au cours des inondations du mois de décembre 1952, dans le département de la Gironde, et de la tempête exceptionnelle des 31 janvier, 1er et 2 février 1953 dans les départements du Nord de la France (n° 5989).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6011 et distribué.

J'ai reçu de M. Charret un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et M. Bouxom, relative aux maxima de ressources prévus pour l'attribution de la carte sociale des économiquement faibles (n° 5263).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6012 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Fernand Mazuez un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 94 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et la natalité française, relatif à la surveillance des établissements d'accouchement (n° 5574).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6013 et distribué.

J'ai reçu de M. Barrot un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de MM. Paternot, Blachette et Marcel Ribère, tendant à modifier l'article 53 de l'ordonnance du 24 septembre 1945 afin d'augmenter le nombre des membres du conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes, de telle sorte que la région sanitaire formée par les trois départements d'Algérie soit représentée, au conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes, par un délégué (n° 1864).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6014 et distribué.

J'ai reçu de M. Laborbe un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de MM. Sourbet et Ramarony, tendant à ouvrir un nouveau délai pour le versement des cotisations prévues par la loi n° 90-975 du 16 août 1950 adaptant la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières (n°s 3555, 5145).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6015 et distribué.

J'ai reçu de M. Moynet un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale (n° 5900).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6019 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Guy La Chambre un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (n°s 4839, 5679).

L'avis sera imprimé sous le n° 6008 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi concernant la dénomination du territoire formé par les Etablissements français de l'Océanie (n° 3652).

L'avis sera imprimé sous le n° 6009 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Duveau tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (n° 2913).

L'avis sera imprimé sous le n° 6010 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 26 mars, à quinze heures, première séance publique:

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à accorder un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires à l'occasion du 10e anniversaire de la rentrée en guerre de l'Afrique du Nord aux côtés des alliés, le 8 novembre 1942 (n°s 5844, 5652. — M. de Monsabert, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Jean-Paul Palewski (n° 2795), tendant à inviter le Gouvernement à préserver le patrimoine de la France et à assurer l'ouverture au public de tous les monuments ou sites ayant un caractère historique ou artistique (n° 5969. — M. Kir, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi complétant le paragraphe 1er de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367 (n°s 3155, 5834, 5837. — M. Defos du Rau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3778 portant additions et modifications à l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant l'ordre national des pharmaciens et étendant aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle l'application de la présente ordonnance ainsi modifiée (n°s 4875, 5718, 5870. — M. Juglas, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi n° 5989 portant ouverture de crédits en vue du rétablissement des ouvrages publics endommagés au cours des inondations du mois de décembre 1952 dans le département de la Gironde et de la tempête exceptionnelle des 31 janvier, 1er et 2 février 1953 dans les départements du Nord de la France (n° 6011. — M. François Bénard, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution n° 5206 de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues, tendant à la création en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la Communauté européenne du charbon et de l'acier (n° 5495. — M. Minjoz, rapporteur);

Suite de la discussion: I. — Du projet de loi relatif au contentieux administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); II. — Des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux, relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence, et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); III. — Des propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux, relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de MM. Maurice Grimaud et Prélot, relative au contentieux administratif (n°s 67, 54, 3337, 4084, 5744, 5855. — M. Wasmer, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 4839 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (n°s 5551, 5679, 6008. — M. Moynet, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 4937 portant création de « tribunaux permanents des forces armées » de « tribunaux de cassation permanents des forces armées » et d' « établissements pénitentiaires des forces armées » pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés (n° 5687. — M. Loustaunau-Lacau, rapporteur);

Discussion générale des propositions de loi: 1° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues (n° 2412), tendant à assurer la sauvegarde de la production des arachides dans les territoires d'outre-mer; 2° de M. Maurice Lenormand et plusieurs de ses collègues (n° 3298), tendant à assurer la sauvegarde de la production du coprah, des palmistes et des corps gras dérivés de ces produits dans les territoires d'outre-mer; 3° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 3717), tendant à régulariser le marché des corps gras (n°s 4189, 5895. — M. Francis-Vals, rapporteur.)

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Discussion du projet de loi n° 5762 tendant à élever le maximum des bonifications susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale d'assurances sur la vie atteints d'une incapacité absolue de travailler (n° 5996. — M. Joubert, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 5218 concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine (n° 5832. — M. René Schmitt, rapporteur);

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 26 mars, à zéro heure quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice de l'allocation n° 8 créée par la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, à tous les grands invalides, bénéficiaires de l'allocation 5 « bis » dont le total arithmétique des infirmités atteint au moins 200 p. 100 (n° 5972).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

24 mars 1953.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 21 mars 1953 par M. Tourné pour sa proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de l'allocation n° 8, créée par la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, à tous les grands invalides bénéficiaires de l'allocation 5 *bis*, dont le total arithmétique des infirmités atteint au moins 200 p. 100.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du mardi 24 mars 1953 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: RENÉ MAYER.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 25 MARS 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7288. — 25 mars 1953. — **M. Devemy** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, sur son initiative, le Parlement et le Gouvernement ont inséré dans la loi relative au budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour 1953 un article spécial posant le principe du dépôt d'un projet de loi qui doit codifier et compléter les lois votées définissant les droits des anciens combattants et victimes de la guerre et dont l'application intégrale doit être réalisée suivant un plan quadriennal, le dépôt de ce texte devant intervenir avant le 1er octobre 1953. L'auteur de la question a demandé à la commission des pensions, qui s'est déclarée d'accord, d'inviter le ministre des anciens combattants à réunir une commission interministérielle comprenant des représentants du Parlement et des associations d'anciens combattants et de victimes de la guerre, et qui serait chargée d'élaborer ce plan quadriennal. En conséquence, une lettre a été adressée au ministre le 24 février 1952 et confirmation en a été donnée le 17 mars 1953, sans qu'aucune réponse ait encore été fournie à ce jour. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour déposer ce texte important à la date prévue, ce qui suppose, au préalable, un recensement sincère du nombre des bénéficiaires des lois visant les anciens combattants et victimes de la guerre.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7289. — 25 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** comment doit être interprété l'article 2 de la loi du 10 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental; quelle est la partie de l'article 2 stipulant que la nullité des actes législatifs et réglementaires doit être expressément constatée pour que leur application prenne fin, et si, huit années écoulées, il n'apparaît pas nécessaire de fixer leur valeur; doit-on admettre qu'en l'absence de toute initiative gouvernementale les textes sont définitivement validés.

7290. — 25 mars 1953. — **M. Minjoz** expose à **M. le président du conseil** que la loi du 26 septembre 1951 a, dans son article premier, institué des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires résistants; qu'il a fallu près d'une année aux administrations compétentes pour déterminer les conditions d'application de ce texte et pour mettre les intéressés en mesure d'établir leurs demandes de majorations; que compte tenu du personnel extrêmement réduit qui est chargé de l'examen de ces dossiers, les bénéficiaires du texte susvisé ne peuvent espérer obtenir avant de nouveaux et très longs délais, le bénéfice des majorations qui lui sont dues. Il attire son attention sur le fait que, compte tenu des nominations qui interviennent dans les administrations auxquelles les intéressés appartiennent, et alors que plus de 8 années se sont écoulées depuis la Libération, tout nouveau retard amenuise l'incidence que peuvent avoir sur la carrière des intéressés les dispositions de l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation.

INFORMATION

7291. — 25 mars 1953. — **M. de Leotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (chargé de l'information):** 1° quels sont les termes de la circulaire du 21 mai 1946, enjoignant aux séquestres de remettre à la S. N. E. P. le numéraire et les valeurs dont ils sont dépositaires; 2° quel a été le montant des sommes et valeurs ainsi remises; 3° quel est le caractère légal de cette circulaire.

AFFAIRES ETRANGERES

7292. — 25 mars 1953. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862 est applicable à une société à responsabilité limitée exclusivement composée de ressortissants espagnols, gérée par eux, avec le concours de leurs seuls capitaux et dont le siège et le centre principal d'activités sont situés en France.

7293. — 25 mars 1953. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que d'après le titre III, article 4 de la convention entre la France et la Sarre relative à l'aide mutuelle judiciaire du 3 mars 1950 (*J. O.* du 31 décembre 1950, p. 13456), les actes judiciaires et extra-judiciaires tant en matière civile qu'en matière pénale sont transmis directement et non par la voie diplomatique aux fins de signification, qu'ainsi à l'occasion d'une instance pénale introduite devant le tribunal correctionnel de Thionville et qui s'est terminée par le jugement n° 301 du 13 mars 1951, les actes de procédure avaient été transmis directement par le parquet de Thionville, mais que le Oberstaatsanwalt de Sarrebruck à refusé de faire procéder aux significations demandées. Il lui demande les mesures que son département ministériel compte prendre pour amener les autorités sarroises au respect des conventions internationales librement consenties.

AGRICULTURE

7294. — 25 mars 1953. — **M. Charles Barangé** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel critère d'assujettissement doit être retenu pour le payement des cotisations et le bénéfice éventuel de l'allocation vieillesse agricole en vue de l'application des dispositions de l'article 8, 2° du règlement d'administration publique du 18 octobre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952; et si, pour l'application de ce texte, il y a lieu de considérer qu'il n'y a exploitation agricole et, par conséquent, assujettissement aux cotisations et bénéfice de la loi du 10 juillet 1952, que lorsqu'on se trouve en présence d'une unité économique de production organisée pour produire au delà de la consommation des personnes qui cultivent la terre; 2° de préciser la situation des personnes non salariées participant aux travaux d'une exploitation collective de droit ou de fait: *a*) dans le cas où l'ensemble de ses membres participe effectivement aux travaux d'une véritable exploitation agricole procédant à la vente de ses produits; *b*) dans le cas où la plupart de ses membres s'adonnent à une occupation étrangère à l'agriculture (arts, éducation, rééducation, enseignement, hospitalisation, etc), où un domaine agricole annexe est mis en valeur par plusieurs membres non salariés de la communauté; *c*) dans le cas où la communauté n'utilise son domaine que pour l'entretien et l'auto-consommation de ses membres, celui-ci pouvant, dans ce cas, être assimilé à un jardin familial tel qu'il est défini par la loi du 26 juillet 1952.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7295. — 25 mars 1953. — **M. Jules Valle** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les dispositions de la C. M. 623 P. C./5 du 27 avril 1949, émanant de M. le ministre de la défense nationale, sont applicables à son personnel en service en Afrique du Nord.

7296. — 25 mars 1953. — **M. Jules Valle** expose à **M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre** qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 13 du décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant réglementation d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de ses services extérieurs, les chefs de section temporaire, intégrés en qualité de secrétaires administratifs, ont bénéficié d'un rappel d'ancienneté, équivalent au nombre d'années passées dans le grade de chef de section, sous réserve que ce rappel n'ait pas pour effet de leur donner une ancienneté remontant au delà du 1er septembre 1944. Par contre, les chefs de bureau du cadre auxiliaire intégrés comme secrétaires administratifs ont été nommés à l'échelon de stage. Il lui demande: 1° si ces derniers ne pourraient pas bénéficier d'un rappel d'ancienneté remontant à la date où ils ont été nommés chefs de bureau pour la plupart au 1er juillet 1947 (il est à considérer qu'au 31 décembre 1949, il y avait 12 chefs de bureau auxiliaires en fonctions dans les services); 2° si des modifications ne peuvent être apportées au statut, pour leur permettre d'être placés sur le même pied d'égalité que les autres catégories de personnel en prenant en considération les années passées dans l'exercice des fonctions de chef de bureau auxiliaire; 3° quelle sera la position administrative de ces agents vis à vis d'autres secrétaires administratifs intégrés dans le corps, placés sous leur autorité avant le 1er janvier 1950 et qui vont être reclassés en vertu du dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 3 avril 1950; 4° pourquoi ils ne sont pas admis à prendre part au concours organisé pour le recrutement de délégués adjoints.

7297. — 25 mars 1953. — **M. Jules Valle** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les fonctionnaires rémunérés sur le budget de l'Algérie perçoivent: 1° en application de l'arrêté n° 196-50 T du 30 août 1950 leurs frais de déplacement majorés de 100 p. 100 pour les missions accomplies dans la Métropole, en Tunisie et au Maroc et de 50 p. 100 pour celles effectuées à Alger; 2° l'arrêté n° 29-52 T du 4 mars 1952 a majoré les frais de mission et de tournée dans les territoires du Sud de: 200 francs groupes I et II, 150 francs groupes III et IV, plus 400 francs par journée complète. Il lui demande pourquoi ces textes ne sont pas encore appliqués au personnel de ses services en fonction en Afrique du Nord.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7298. — 25 mars 1953. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 1er de la loi du 3 août 1946 stipule que les officiers retraités ou réformés pour blessures de guerre ayant entraîné une invalidité de 65 p. 100 peuvent être récompensés à ce titre s'ils n'ont pas obtenu la croix de la Légion d'honneur postérieurement à leurs blessures. Il semble que le législateur ait voulu donner, dans tous les cas, au ministre, la possibilité d'apporter un dédommagement sous forme d'avancement dans la Légion d'honneur, chaque fois que des blessures de guerre entraînent une invalidité de 65 p. 100 chez des officiers mis à la retraite ou réformés pour blessures de guerre, lesquels ne sauraient évidemment recevoir une récompense par un avancement dans le grade. Il lui demande: 1° si un officier primitivement promu à un certain grade dans la Légion d'honneur pour l'ensemble de ses titres reconnus dans l'armée active, et postérieurement à une blessure de guerre n'ayant entraîné ni la réforme ni une invalidité de 65 p. 100, peut être promu au grade supérieur dans la Légion d'honneur, du fait que ses blessures en s'aggravant atteignent après sa mise à la retraite, un degré d'invalidité supérieur à 65 p. 100; 2° si les contingents au titre de la loi du 3 août 1956, viennent s'ajouter aux contingents alloués aux officiers de réserve ou, au contraire, doivent se comprendre dans les contingents alloués aux réserves en général; 3° si l'invalidité temporaire est retenue à l'égal de l'invalidité permanente.

7299. — 25 mars 1953. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en temps de guerre, et suivant les dispositions mêmes du statut des officiers de l'armée active, l'avancement des prisonniers de guerre ne s'effectue qu'au choix et que, pendant la guerre 1914-1918, les officiers prisonniers de guerre n'ont pu bénéficier en captivité d'aucun avancement au choix. D'autre part pendant la guerre 1939-1945, au contraire, il a été dérogé à cette législation, au point que des officiers ont pu en captivité recevoir au choix, et sans discrimination, un grade, et même parfois deux grades. Il lui demande: 1° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux officiers non capturés et mis prématurément à la retraite d'office, en exécution de l'acte dit loi du 2 août 1940, de bénéficier d'un avancement équivalent, en dédommagement du préjudice subi dans leur carrière; 2° combien d'officiers ont été mis à la retraite par la loi précitée du 2 août 1940, dans le cours du mois d'août; 3° parmi ces derniers, combien ont été promus au grade supérieur simultanément avec leur mise à la retraite et, en particulier, s'il en a bien été ainsi de tous les officiers placés dans la première liste d'ancienneté, ayant exercé par intérim le commandement d'une unité du grade supérieur, titulaires d'une citation pour faits de guerre ou atteints de blessures de guerre au cours de ce commandement par intérim.

7300. — 25 mars 1953. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le cas d'un sous-officier de carrière réunissant vingt et un ans de service, et ayant fait en 1952 une demande d'emploi réservé de deuxième catégorie (chef d'atelier comptable dans les manufactures de tabac). Il a été, entre temps, désigné pour continuer ses services en Extrême-Orient, sans qu'il ait pu subir l'examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi demandé. Or, il vient de recevoir dernièrement une lettre du service des emplois réservés de son département le convoquant pour subir l'examen précité les 29 janvier et 2 février 1953. A ces dates, l'intéressé se trouvait en mer, faisant route pour rejoindre son nouveau poste. Le préjudice causé est grave, et il existe de nombreux cas identiques. Il lui demande: 1° si des examens d'aptitude professionnelle aux emplois réservés sont organisés en Indochine dans les mêmes conditions que dans la métropole; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour que dans l'avenir des situations semblables ne puissent se reproduire.

7301. — 25 mars 1953. — **M. Pierre Ferri** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** sur la formation des cadres sous-officiers de réserve. Il existe un grand nombre de jeunes gens qui, ayant suivi des cycles de préparation militaire supérieure en 1940, ont, par suite des événements, été renvoyés dans leurs foyers comme simples soldats ou comme caporaux. Au moment où le manque de cadres est particulièrement sensible dans l'armée, il lui demande s'il ne serait pas possible d'organiser des cours permettant de préparer ces jeunes gens au brevet de chef de section ou à des brevets de spécialisation, car beaucoup d'entre eux pourraient rendre les plus grands services comme sous-officiers de réserve.

FINANCES

7302. — 25 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** pourquoi une société anonyme n'a pas le droit de déduire de ses bénéfices et, par suite de l'impôt sur les sociétés, les intérêts des bons à intérêt progressif et des coupons de la rente 3 1/2 p. 100 1952.

7303. — 25 mars 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances** que le trafic des piastres et le rapatriement des capitaux d'Indochine semblent avoir pris de telles proportions que les pouvoirs publics eux-mêmes ont donné l'impression de s'en émouvoir. Il demande: 1° si une enquête a été ordonnée concernant le trafic des piastres et les rapatriements de capitaux en provenance d'Indochine; 2° si les résultats de cette enquête n'ont pas motivé des sanctions; 3° de lui fournir un état comparatif des sommes rapatriées — par les soins de l'office des changes notamment — pour 1951 et 1952.

7304. — 25 mars 1953. — **M. Pelleray** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si son administration a le droit d'exiger que des cultivateurs, n'employant des ouvriers que pour des travaux agricoles, soient tenus d'effectuer la déclaration des salaires payés et, dans l'affirmative, sur quel texte se base l'administration pour formuler cette exigence; 2° quelles sanctions pourraient encourir ceux qui ne se plieraient pas à ces demandes.

7305. — 25 mars 1953. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre des finances** qu'il y a plus de dix ans les produits de la régie française se vendaient concurremment avec les produits manufacturés locaux. Par suite des conséquences de la guerre, l'importation métropolitaine de ces produits fut suspendue. Depuis lors, étant revenu aux époques normales, l'importation des produits de la régie française reste toujours suspendue, malgré les très nombreuses interventions auprès du ministère intéressé, et protestations justifiées des fumeurs dont, pour la majorité, les foyers militaires, qui ont une clientèle essentiellement d'apport métropolitain. Les fumeurs ne peuvent comprendre, la liberté commerciale étant revenue à la normale depuis longtemps, de ne pas trouver en Algérie (département français) les produits de la régie française, alors que l'on trouve ces mêmes produits dans tous les territoires de la France d'outre-mer et à l'étranger. On a rétorqué que la rentrée de ces cigarettes et tabacs en Algérie concurrencerait les produits de fabrication algérienne. Comment se fait-il alors que l'on autorise en Algérie la vente des cigares, cigarettes et tabacs venant de l'étranger ? On a aussi avancé que les fellah, planteurs de tabacs en Algérie, se verraient handicapés dans le cas où les produits de la régie française se vendraient en Algérie par suite de la concurrence de ceux-ci avec les produits locaux, d'où moins de tabacs en feuilles du pays mis en œuvre en Algérie par les fabricants algériens. Cette allégation est fausse du fait que la régie française reste le principal client de l'Algérie en ce qui concerne les tabacs en feuilles algériens. Il lui demande s'il compte faire cesser cette situation.

7306. — 25 mars 1953. — **M. Jacques Soustelle** expose à **M. le ministre des finances** que la réponse du 18 mars 1953 à sa question écrite n° 6576 n'apporte aucun éclaircissement sur le sujet. En effet, la question est de savoir comment résoudre la contradiction qui existe évidemment entre le décret du 15 décembre 1952, pris en application de la loi du 24 mars 1952 et, d'autre part, la loi n° 471-775 du 10 décembre 1947. Il se voit, en conséquence, obligé de maintenir sa question initiale.

7307. — 25 mars 1953. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances** s'il existe une incompatibilité entre les fonctions de directeur de caisse d'épargne et celles d'agent général d'une compagnie d'assurances.

INDUSTRIE ET ENERGIE

7308. — 25 mars 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que bon nombre d'entreprises nationales se trouvent « dotées » pour des postes de direction de personnes souvent aussi étrangères à leurs activités qu'appuyées politiquement. Il demande si le Gouvernement ne pourrait pas prendre l'initiative de mettre, comme condition déterminante à toute nomination — même à titre provisoire, ou sous le vocable de service détaché ou de mission — que le titulaire éventuel d'un poste de direction ait appartenu, au moins pendant cinq ans, à l'entreprise au sein de laquelle il est appelé à assumer des responsabilités.

INTERIEUR

7309. — 25 mars 1953. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à un moment où de nombreuses circulaires demandent aux services de réaliser des économies de fonctionnement, il est question de créer de nouveaux organismes dont l'utilité serait contestable: services gratuits de consultation de médecine générale ou spécialisée, alors que les fonctionnaires et agents bénéficient de la sécurité sociale leur assurant les mêmes avantages qu'aux travailleurs du secteur privé. Paradoxalement, les services médicaux administratifs qui ont la charge d'assumer les attributions découlant de la loi du 19 octobre 1946 sur la fonction publique et, d'autre part, de la prévention et de l'hygiène générale et individuelle (médecine du travail), voient leurs moyens en matériel et en personnel se réduire ou inférieurs à leurs besoins, tandis que la condition matérielle des médecins chargés de ces services est bien inférieure à celle de leurs confrères du secteur privé ou nationalisé exerçant dans les mêmes conditions. Il lui demande si on peut supprimer ce projet de budget pour l'exercice 1954 concernant ces organisations médico-sociales.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7310. — 25 mars 1953. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, d'après les prescriptions tarifaires applicables à la Société nationale des chemins de fer français et conformément à la jurisprudence en la matière, le contrat de transport de marchandises en cas de livraison stipulée à domicile prend fin par la mise à disposition des colis dans la rue devant la porte du destinataire mais que, le plus souvent, l'agent livreur, dans l'expectative d'un pourboire, accepte soit de monter les colis au logement, soit de les descendre à la cave; que, dès lors, durant cette dernière opération, l'agent livreur n'agit plus dans le cadre de ses attributions de préposé du camionneur, mais pour le compte du destinataire, en vertu d'une occupation passagère accessoire de complaisance; que, par ailleurs, souvent, les entreprises de camionnage concessionnaires en propre régie de la Société nationale des chemins de fer français remettent au destinataire un récépissé comportant au verso une clause imprimée attirant l'attention du public sur ce que les préposés du camionneur, lorsqu'ils entreprennent les manutentions précitées, le font pour leur propre compte et deviennent les salariés du destinataire; que, dès lors, les avaries et accidents ne sauraient engager la responsabilité du concessionnaire. Il lui demande si, en cas d'accidents survenant aux agents livreurs au cours des opérations accessoires effectuées ainsi pour le compte du destinataire, ces agents livreurs continuent néanmoins d'être couverts par l'assurance d'assurance accident de la loi du 30 octobre 1946 à laquelle ils sont soumis du fait du contrat de travail intervenu entre le camionneur concessionnaire et ses préposés et à raison duquel le camionneur paye les cotisations de sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7311. — 25 mars 1953. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** quels sont les motifs qui mettent obstacle à la publication du décret portant réforme du code de la route.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES

4044. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires économiques** quelles mesures il envisage pour que le marché de l'huile soit, dès le début de la campagne prochaine, rendu à la liberté, puisque la preuve est faite que l'intervention de l'Etat, en la forme du G. N. A. P. O. ou de tout organisme similaire, en des promesses inconsidérées, a pour conséquence de provoquer, aux dépens des finances publiques et plus encore des consommateurs, une hausse injustifiée des matières premières et des prix de vente au détail. (*Question du 10 juin 1952.*)

Réponse. — Nos ressources en produits oléagineux, tant de la métropole que des territoires d'outre-mer de l'Union française ne permettent généralement pas de couvrir nos besoins. C'est ainsi que pour l'année 1953 en particulier, nos importations étrangères d'huiles fluides sont susceptibles d'atteindre 50.000 tonnes. Il est donc absolument nécessaire sinon de maintenir nos productions actuelles mais encore d'en promouvoir le développement pour réduire nos débours en devises. La condition essentielle pour aboutir à ce résultat est d'assurer aux producteurs une rémunération équitable correspondant aux charges effectivement supportées. Or cette rémunération, l'expérience l'a prouvé, ne correspond pas nécessairement aux prix d'écoulement des produits fabriqués, prix qu'il est souhaitable de voir se maintenir au niveau le plus bas possible dans l'intérêt même des consommateurs. Cette situation conduit inéluctablement à une intervention des pouvoirs publics. Cependant les problèmes soulevés sont d'une grande complexité et il n'échappera pas à l'honorable parlementaire qu'en particulier, il est difficile de concilier les intérêts des divers producteurs d'oléagineux (arachide, colza, olive) dont les conditions d'exploitation sont essentiellement différentes. Quoi qu'il en soit une solution définissant les modalités de l'intervention des pouvoirs publics dans le marché de l'huile est susceptible d'intervenir dans un délai plus ou moins rapproché, à la suite du dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale de la proposition de loi portant le n° 3717, qui a fait l'objet d'un rapport à la commission des affaires économiques et sera prochainement examinée par l'Assemblée nationale.

6337. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des affaires économiques** de lui confirmer l'exactitude des renseignements fournis par certains services de son département aux représentants qualifiés du commerce de gros en fruits et légumes et en vertu desquels les arrêtés de blocage des prix n°s 20-378 du 24 juin 1949 et 21-339 du 14 octobre 1950 ne sont pas applicables au « commerce de distribution » des fruits et légumes. (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — Les arrêtés n°s 20-378 du 21 juin 1949 (complété par l'arrêté n° 20-879 du 1er mars 1950) et 21-339 du 13 octobre 1950, qui ne s'appliquent pas aux prix à la production des produits agricoles, visent exclusivement les produits dont les prix bénéficient de la liberté totale. Ils ne sont donc applicables aux stades de la distribution des fruits et légumes que dans la mesure où les prix de ces produits, aux stades considérés, sont libres. Or, depuis le 24 juin 1949 et jusqu'à ce jour, le régime de prix auquel ont été soumis les fruits et légumes a varié, à plusieurs reprises, non seulement dans le temps et suivant le stade (gros ou détail), mais encore, au cours d'une même période et compte tenu des délégations de compétence accordées aux préfets, d'un département à l'autre et d'un produit à l'autre. Dans ces conditions, il ne sera possible de répondre avec toute l'exactitude désirable à la question posée par M. Dorey que pour autant que cet honorable parlementaire voudra bien préciser le lieu et la date des opérations, le stade où elles se situent et la nature des produits sur lesquels elles portent.

6500. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° si le remboursement des charges sociales aux exportateurs est bien étendu aux façonniers travaillant pour eux. Cette extension résulte de la réponse à une question écrite, mais elle semble en contradiction avec l'article 5 de l'arrêté du 30 juin

1952, qui stipule: « l'entreprise exportatrice a également droit à un remboursement complémentaire au titre des charges sociales et fiscales assises sur les salaires des façonniers travaillant pour son compte »; 2° dans l'affirmative, quels sont les textes ultérieurs qui ont modifié l'arrêté du 30 juin 1952, étendant ainsi son champ d'application. (*Question du 30 janvier* 1953.)

Réponse. — Seule une vente aboutissant à la livraison directe de la marchandise hors du territoire douanier et constituant la dernière vente en France de cette marchandise peut être considérée comme une vente à l'exportation. Seul le dernier propriétaire en France de la marchandise peut donc prétendre au bénéfice du remboursement des charges sociales et fiscales, qui ne peut être octroyé qu'à une seule personne pour une affaire d'exportation déterminée. Les façonniers travaillant pour le compte de l'entreprise exportatrice ne peuvent donc bénéficier des mesures en cause. L'article 5 de l'arrêté du 30 juin 1952 ouvre à l'entreprise exportatrice le droit à un remboursement complémentaire au titre des charges sociales et fiscales assises sur les salaires des façonniers travaillant pour leur compte. Ce qui revient à dire que l'entreprise exportatrice bénéficie de ce remboursement complémentaire au titre des charges assises sur les salaires qu'elle supporte du fait de l'intervention d'un façonnier. Par souci de simplification, ce remboursement est défini de façon forfaitaire sans égard au montant des charges réelles qui lui servent d'assiette. Il est calculé en affectant le prix des travaux à façon payés par l'entreprise exportatrice du rapport existant entre le montant du remboursement principal auquel a droit l'entreprise exportatrice et son chiffre d'affaires global. Toutefois, dans le but de mieux adapter ce système aux besoins de certaines professions intéressées, l'article 5 de l'arrêté du 30 juin 1952 susvisé a été complété par l'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1953 dont les dispositions prévoient la possibilité pour l'entreprise exportatrice d'obtenir, si elle le désire, que le remboursement complémentaire soit calculé non plus forfaitairement comme il est dit ci-dessus, mais sur la base des charges sociales et fiscales assises sur les salaires effectivement payés par ses façonniers. L'application de cette disposition nouvelle est cependant subordonnée à l'intervention d'un groupement ou d'un organisme professionnel agréé, par l'intermédiaire duquel le dossier de remboursement doit être présenté au service liquidateur.

6602. — **M. Chumin** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que le Congrès américain, durant l'année 1952, a réservé sur les fonds d'aide à l'Europe un crédit de 100 millions de dollars pour contribuer à l'amélioration de la productivité. Cette disposition est connue sous le nom d'amendement Blair-Moody. Il lui demande quelles sont les possibilités et les modalités d'utilisation de ces fonds en France. (*Question du 6 février* 1953.)

Réponse. — L'amendement Blair-Moody, adopté par le Congrès des Etats-Unis dans le cadre de la loi de sécurité mutuelle, prévoit effectivement l'attribution spéciale de dollars à des pays de l'Europe occidentale en vue d'aider ces pays à développer leurs productivité. En ce qui concerne la France, l'attribution de ces dollars fait actuellement l'objet d'actives négociations avec les autorités américaines. Il semble d'ores et déjà possible d'indiquer que ces dollars pourraient être utilisés dans les mêmes conditions que les autres fonds d'aide américaine à la France. Leur contre-valeur devrait être consacrée au financement d'un programme d'accroissement de la productivité. Ainsi pourrait être facilitée la réalisation de certains projets, notamment: la réalisation des projets particuliers des entreprises ayant pour objet d'augmenter leur productivité propre et choisies spécialement dans chaque branche industrielle ou commerciale pour constituer une réalisation exemplaire; la mise au point et la diffusion dans l'industrie et l'agriculture des procédés tendant à accroître les rendements (financement des bureaux techniques, villages-témoins, etc.); le développement de l'information et de l'enseignement technique (échanges de missions techniques, diffusion d'informations techniques, formation générale ouvrière et perfectionnement technique); l'encouragement, d'une façon générale, de tous les efforts visant, dans les divers secteurs de l'économie, à améliorer la productivité.

6634. — **M Barthélemy** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que la situation de l'industrie française de la taille du diamant devient de plus en plus difficile et précaire du fait: 1° que le prix de revient façon des diamants bruts travaillés principalement à Saint-Claude est de l'ordre approximatif de 35 p. 100 du prix de la marchandise, 2° que le cours du marché du diamant taillé aux U. S. A. étant nettement inférieur au cours français, cela implique une vente sur ce marché à un prix inférieur au prix de revient; 3° que l'importation du diamant brut est conditionnée par une exportation préalable. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder cette industrie exportatrice menacée du chômage total et même de disparition; 2° s'il ne serait pas opportun de lui maintenir le bénéfice du remboursement d'une partie des charges fiscales et sociales dans des conditions similaires à celles qui lui furent consenties jusqu'au 1er juillet 1952. (*Question du 17 février* 1953.)

Réponse. — Il convient de souligner tout d'abord que l'importation du diamant brut n'est pas nécessairement conditionnée par une exportation préalable; des mesures ont été prises, en effet, pour permettre aux tailleurs d'importer des diamants bruts sur contingent et des crédits ont été ouverts à ce titre. L'industrie du diamant bénéficie par ailleurs du jeu de procédures telles que la compensation, l'Exim et le remboursement des charges sociales. Quant au rétablissement, en faveur de l'industrie du diamant, du remboursement d'une partie des charges fiscales, il est fait observer qu'une telle mesure pourrait difficilement être limitée aux exportations de brillants taillés en France; les diamants taillés pour joaillerie entrent sous le n° tarifaire 1257 A (diamants taillés autres), il ne semble pas possible de distinguer de manière certaine les diamants qui ont été taillés en France de ceux qui ont été importés. Or, la quantité de brillants importés est supérieure à celle qui est taillée en France, cependant que les diamants pour joaillerie entrent en franchise; ces produits pourraient donc, grâce à l'aide à l'exportation, être réexportés moins chers au détriment des tailleurs français. Les services du ministère des affaires économiques cependant poursuivront, en liaison avec l'administration des douanes, l'étude des moyens qui pourraient être employés pour identifier d'une manière sûre les diamants qui ont été taillés en France.

AGRICULTURE

6752. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions de publicité doivent se dérouler les réunions des commissions communales de remembrement (doivent-elles être tenues à huis clos ou sont-elles ouvertes au public). (*Question du 19 février* 1953.)

Réponse. — Les commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement ne sont pas des tribunaux mais des organismes administratifs dont la publicité des délibérations doit être prescrite par la loi ou le règlement. Or, la loi du 9 mars 1941 validée par l'ordonnance du 7 juillet 1945 et le décret d'application du 7 janvier 1942 ne contiennent pas d'indications particulières à ce sujet. En effet, si l'article 4 du décret du 7 janvier 1942 précise que la commission communale se réunit sur convocation de son président, aux jour, heure et lieu qu'il fixe, il n'est nullement fait allusion à une publicité quelconque donnée à une telle réunion, ce qui exclut la possibilité d'une délibération publique. Par contre, les intéressés ont la possibilité, au cours des enquêtes, de faire valoir leur réclamations et observations dans les délais prescrits et l'article 5 du décret du 7 janvier 1942 dispose que la commission communale entend les intéressés, s'ils l'ont demandé, et statue. Cet article confirme également que les délibérations de la commission ne sont pas publiques.

FRANCE D'OUTRE-MER

6625. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, bien qu'ayant appartenu à un service public, puisque leurs actes étaient soumis à l'approbation du Gouvernement et faisaient l'objet de décisions de cette autorité qui, en outre, approuvait les budgets dont ils relevaient, les anciens agents de l'ex-office d'inspection et de conditionnement des produits naturels du Sénégal recrutés entre 1928 et 1936 qui ont été pris en charge en 1947 par les services de l'agriculture se voient refuser la validation pour la retraite des services qu'ils ont accomplis en qualité d'agents contractuels, alors qu'ayant été régis par les mêmes règles administratives que les fonctionnaires, ils peuvent valablement être assimilés à ceux-ci. Cette situation a pour résultat de priver les intéressés qui n'ont pu être intégrés dans les cadres de l'agriculture en raison de leur âge, d'une retraite administrative tenant compte de leur ancienneté effective, seule une rente viagère extrêmement modique leur étant proposée. Il lui demande s'il n'envisage pas de redresser la situation des intéressés en validant comme services donnant droit à pension les services qu'ils ont accomplis à l'ex-office, toute autre solution ne pouvant que causer un très grave préjudice au personnel dont il s'agit. (*Question du 6 février* 1953.)

Réponse. — Le règlement de la caisse de retraites de la France d'outre-mer permet la validation des services contractuels et autres services précaires accomplis auprès des administrations d'outre-mer comportant des cadres permanents affiliés à ladite caisse et participant aux charges et contributions qui leur sont imposées pour le service des arrérages des pensions concédées sur cette caisse, à la condition notamment que lesdits services aient été directement rétribués sur les crédits budgétaires de personnel du territoire intéressé. Or, les services contractuels rendus par l'ex-office d'inspection et de conditionnement des produits naturels du Sénégal par des agents intégrés ou non actuellement dans un cadre administratif ont été rémunérés sur les budgets autonomes des chambres de commerce, dont le personnel permanent n'a jamais appartenu à des cadres administratifs réguliers. En conséquence, quelle qu'ait pu être par ailleurs la similitude des règles de recrutement et d'avancement des agents qui effectuaient ces services avec les règles prévues pour les fonctionnaires, et bien que le budget de l'ancien office dont s'agit fût soumis à l'approbation du gouverneur, lesdits services contractuels ne remplissent pas les conditions exigées pour être admis à validation en vue d'une retraite sur la caisse de retraites de la France d'outre-mer. Une validation au titre du régime général du code des pensions ne peut non plus être envisagée, pour des raisons identiques à celles exposées plus haut, *mutatis mutandis*, à savoir: les services contractuels en cause n'ont pas été rémunérés sur des crédits budgétaires de personnel de l'Etat.

JUSTICE

5232. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre de la justice** si un entrepreneur travaillant pour le compte d'Electricité de France a le droit de pénétrer, sans autorisation, dans les locaux privés, d'y faire des installations, dégradant des panneaux de publicité commer-

ciale et de se réfugier derrière une prétendue irresponsabilité de l'Electricité de France pour se refuser à toute réparation du préjudice causé. (*Question du 28 octobre 1952.*)

2e réponse. — Le cas d'espèce auquel se rapporte cette question a fait l'objet d'un arrangement amiable. Le propriétaire des locaux a donné l'autorisation de passage et a renoncé à toute action en responsabilité.

6339. — **M. Elain** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions doit être calculé le montant des rentes viagères basées sur le cours officiel du blé, et dans quelle mesure les dispositions du décret n° 52-918 du 30 juillet 1952 fixant le prix des céréales s'appliquent aux rentes viagères consenties entre particuliers. (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — Les tribunaux ont seuls qualité pour interpréter, en cas de contestation, les conventions de rentes viagères, et pour rechercher quelle a été la commune intention des parties, lorsqu'elles se sont référé au cours officiel du blé pour fixer le montant de la rente.

6697. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si la loi du 22 juillet 1952 revisant le taux des rentes viagères entre particuliers entraîne l'annulation des clauses particulières de revision (proportionnellement au salaire minimum garanti, par exemple) inscrites dans le contrat constitutif de la rente. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée comporte une réponse négative. En effet, les majorations prévues par la loi du 25 mars 1949 modifiée par celle du 22 juillet 1952, ne concernent que les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire. Les rentes ayant pour objet le payement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile demeurent soumises à la convention des parties, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949, ainsi conçues: « Les rentes viagères qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1949 et qui ont pour objet le payement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront, en aucun cas, dépasser en capital la valeur au moment de l'échéance du bien ou des biens cédés en contrepartie ». Pour déterminer la valeur de la rente en capital, il sera fait état des barèmes appliqués par la « caisse nationale d'assurances sur la vie ». « Le présent article ne s'applique pas aux rentes viagères consenties en contrepartie de l'aliénation d'une exploitation agricole et dont le montant a été fixé en fonction de la valeur annuelle du produit du fonds. »

6745. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la justice** si le bénéficiaire d'une réquisition d'immeuble d'habitation, n'ayant pas réglé ou ayant réglé imparfaitement au propriétaire les indemnités de réquisition, peut-être considéré, à l'expiration de cette réquisition, comme occupant sans titre. (*Question du 18 février 1953.*)

Réponse. — L'article 27 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, dispose dans son dernier alinéa que « les personnes qui se maintiendraient dans les lieux à l'expiration du terme de la réquisition ou de levée de celle-ci seront passibles d'une amende civile qui sera au moins égale au décuple du loyer quotidien par jour de retard sans pouvoir excéder le centuple. Cette amende civile sera prononcée à la requête du ministère public par le président du tribunal civil du lieu de l'immeuble statuant en référé. Celui-ci prononcera en outre l'expulsion ». Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux, que le bénéficiaire d'une attribution d'office de logement doit, à l'expiration de celle-ci, qu'il ait ou non fait face au payement des indemnités de réquisition mises à sa charge, être considéré comme un occupant sans titre.

6920. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° les raisons pour lesquelles les enfants nés vivants déclarés dans les délais prescrits, mais décédés avant cette déclaration, sont déclarés mort-nés; et quels sont les textes législatifs sur lesquels se base cette mesure; 2° s'il ne serait pas possible de modifier réglementairement cet état de chose afin de permettre aux statistiques françaises sur la mort-natalité et sur la mortalité infantile d'être comparables aux statistiques étrangères. (*Question du 3 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Les enfants nés vivants, mais décédés avant la déclaration faite dans les délais prescrits, ne sont pas déclarés « mort-nés » mais « présentement sans vie ». Cette règle, posée par le décret du 4 juillet 1806, a pour but d'éviter tout préjugé sur la question de savoir si l'enfant a ou non vécu. L'officier de l'état civil n'est pas en effet qualifié pour procéder à une vérification sur ce point. Les intérêts en jeu — droit aux prestations familiales, dévolution de la succession — sont tels que l'intervention des tribunaux constitue la meilleure garantie contre les fraudes; 2° pour les raisons exprimées ci-dessus, il serait inopportun de modifier la disposition en vigueur.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6750. — **M. Joseph Dumas** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que la limite d'âge maxima fixée pour les candidats au concours de secrétaires d'administration des postes, télégraphes et téléphones est de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours; que celle des candidats au concours d'inspecteur élève des postes, télégraphes et téléphones a été portée de trente-cinq à trente ans à partir de 1953; que le concours de secrétaire d'administration des postes, télégraphes et téléphones n'a jamais comporté de recul de la limite d'âge d'une durée égale à celle du service militaire; que celui d'inspecteur élève des postes, télégraphes et téléphones autorisait ce recul jusqu'en 1953, ce qui permettait à des candidats de quarante ans et plus de se présenter pour concourir. Il lui demande pour quelles raisons il n'a jamais été tenu compte des années de guerre et de captivité dans la détermination de la limite d'âge maxima en ce qui concerne les secrétaires d'administration des postes, télégraphes et téléphones et pour quelles raisons il n'en est plus tenu compte désormais, à partir de 1953, en ce qui concerne le concours d'inspecteur élève des postes, télégraphes et téléphones. (*Question du 19 février 1953.*)

Réponse. — La limite d'âge maximum requise des candidats aux concours ouverts pour l'admission dans les cadres des postes, télégraphes et téléphones est soumise aux reculs prévus par la législation en vigueur. Les candidats au concours d'accès à l'emploi de secrétaire d'administration des postes, télégraphes et téléphones ne peuvent bénéficier de tels reculs, la compétition en cause étant réservée à des fonctionnaires (contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques) appartenant déjà aux cadres de l'administration intéressée. De même, les candidats au concours d'inspecteur élève, réservé à certains fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones (concours interne), ne bénéficient d'aucun recul de la limite d'âge maximum, qui a été fixée à trente ans par le décret du 6 novembre 1951 et, transitoirement, à trente-cinq ans pour la session de 1952. Par contre, en ce qui concerne les postulants désireux d'accéder à l'emploi d'inspecteur élève par la voie du concours externe, la limite d'âge maximum de vingt-six ans est bien soumise aux reculs dont il s'agit, et les intéressés bénéficient, en particulier, d'un recul égal à la durée des services militaires obligatoires ou de guerre.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5803. — **M. Charret** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° pourquoi les immeubles en cours de construction bénéficiant de la loi du 21 juillet 1950, accordant une prime de 500 francs par an et par mètre carré, n'ont pas droit au bénéfice du décret n° 52-59 et de l'arrêté du 15 janvier 1952, portant le taux de cette prime de 500 francs à 600 francs; 2° pourquoi ces mêmes immeubles, dont la construction a été commencée avant le décret du 15 janvier 1952 (n° 52-57), ne bénéficient pas des avantages accordés par ce décret en matière de prêt (70 p. 100) avec incorporation du prix d'acquisition du terrain dans le devis initial. (*Question du 6 décembre 1952.*)

Réponse. — Les textes réglementaires cités par l'honorable parlementaire n'ont pas d'effet rétroactif. Se trouvent, par conséquent, exclus du champ d'application des dispositions en cause: en ce qui concerne l'arrêté du 15 janvier 1952, les opérations pour lesquelles une décision provisoire d'octroi de primes était intervenue avant le 16 janvier, date de publication dudit arrêté; en ce qui concerne le décret n° 52-57 du 15 janvier 1952, les opérations pour lesquelles une demande de prêt spécial avait été déposée et enregistrée au siège central du Crédit foncier de France avant le 16 janvier, date de publication du décret susvisé.

6536. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les subventions concédées par le fonds national d'amélioration de l'habitat ne sont actuellement accordées que pour des réparations dont le montant excède 50.000 francs. Seuls, les propriétaires possédant la carte d'économiquement faibles peuvent obtenir des subventions pour des réparations atteignant 10.000 francs. Considérant que les revenus de beaucoup de propriétaires sont loin d'atteindre le minimum vital, même quand ils ne possèdent pas la carte des économiquement faibles, il demande s'il ne serait pas possible d'abaisser de 50.000 francs à 20.000 francs le chiffre à partir duquel les petits propriétaires démunis de ressources pourraient obtenir une aide pour les travaux indispensables à l'entretien de leur immeuble. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse — Le fonds national d'amélioration de l'habitat n'accorde son concours pour les travaux d'un montant inférieur à 50.000 francs que dans le cas où ceux-ci font l'objet d'une injonction de l'autorité administrative. Cette limite se justifie par la nécessité d'éviter un éparpillement excessif des disponibilités de cet organisme. L'abaissement à 20.000 francs du chiffre de 50.000 francs conduirait à l'octroi de subventions trop minimes (de l'ordre de 5.000 francs pour des travaux s'élevant à 20.000 francs) pour être d'un réel secours. Il a toujours paru souhaitable, en outre, d'encourager les propriétaires à grouper autant que possible leurs travaux, afin d'en diminuer sensiblement le montant.

6588. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation peuvent prétendre faire payer à leurs locataires la taxe vicinale. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — L'impôt foncier ne figurant pas dans l'énumération limitative des prestations, taxes et fournitures dont l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 autorise le propriétaire à demander le remboursement à ses locataires ou occupants, il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'un propriétaire soit fondé à récupérer sur ses locataires ou occupants la taxe vicinale perçue par voie de centimes additionnels à cet impôt (Cf. réponse à la question écrite n° 16589 de M. Emile Halbout, *J. O.* du 14 mars 1951, Débats Assemblée nationale).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 25 mars 1953.

SCRUTIN (N° 1763)

Sur la motion préjudicielle de M. Robert Ballanger à la discussion de la proposition relative à la levée de l'immunité parlementaire.

Nombre des votants..... **614**
Majorité absolue..... **308**

Pour l'adoption..... **102**
Contre **512**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Pafinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelliier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Bogard.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrelliot.
Craveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Luquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Germez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maithe.
Malbrant.
Malleg.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.

Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de)
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Bouret (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aubin (Jean) et Garavel.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Nuriot.
Genton.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 102
Contre 511

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1764)

Sur la motion préjudicielle de M. Tourné à la discussion de la proposition relative à la levée de l'immunité parlementaire.

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 101
Contre 498

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayle.
Bayrou
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cailliet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.

Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coutnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Lagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Gérard.
Guille.
Cuistain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scieliour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viallte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Bendjelloul.
Conombo.
Douala.
Garavel.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Genton.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 101
Contre 501

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1765)

Sur l'amendement de M. Pierrard à l'article 1er de la proposition relative à la levée de l'immunité parlementaire (La levée d'immunité est limitée à la seule qualification donnée aux faits visés dans la demande de maintevée et dans la résolution).

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 206
Contre 395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeitier.
Arnal
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Maurice).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux
Naegelen (Marcel).
Nenon
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Besseac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Henault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Ménaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).

Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Conombo.
Douala.
Garavel.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 206
Contre 400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1766)

Sur les amendements de MM. Dronne et Laforest à l'article 1er de la proposition relative à la levée de l'immunité parlementaire (La levée d'immunité est limitée aux seuls faits visés dans la résolution).

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 374
Contre 226

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Augeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Cailliet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Dejeuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmeller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.

Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Lefourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Oulad Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Saïd Mohamed Cheikh.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valles (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Bouxom.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Conombo.
Douala.
Garavel.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Buriot.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 381
Contre 226

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Delmotte, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 1767)

Sur les amendements de MM. Laforest et Dronne à l'article 2 de la proposition relative à la levée de l'immunité parlementaire (Suppression de l'article).

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 375
Contre 225

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Montin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tinolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.

Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles),
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Bouxom.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Conombo.
Douala.
Garavel.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.

N'ont pas pris part au vote.

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 385
Contre 225

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Delmotte, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 1768)

Sur l'ensemble de la proposition relative à la levée de l'immunité parlementaire (Nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République).

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 387
Contre 226

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaiy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.

Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Ménaignerie.
Mekki.
Mendès France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Rarivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Waśmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducios (Jacques).
Dufour.
Duguy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bouxom et Delmotte.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aubin (Jean), Forcinal et Garavel.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Buriot.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304
Pour l'adoption 380
Contre 226

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.